



VILLE DE CERGY

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

ENQUETE PUBLIQUE

Sommaire

COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement, le présent dossier d'enquête publique comprend :

1. NOTE DE PRESENTATION

2. DOSSIER DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

- A. Rapport de présentation
- B. Dispositions réglementaires
 - Règlement
 - Plan des zones de publicité
- C. Annexes
 - Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération
 - Plan des lieux d'interdiction légale et réglementaire de la publicité

3. AVIS EMIS PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE ET PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS)

- A. ...avis de l'architecte des bâtiments de France
- B. ...avis de la Direction Départementale des Territoires

4. DELIBERATION DE BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE ET D'ARRET DU PROJET DE RLP

5. MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE



VILLE DE CERGY

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

ENQUETE PUBLIQUE

Note explicative

Conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique comprend, en l'absence d'évaluation environnementale ou d'examen au cas par cas, **une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.**

Les coordonnées du maître d'ouvrage

Ville de CERGY, 3 Place Olympe de Gouges, 95800 Cergy

Objet de l'enquête

La révision du règlement local de publicité (RLP) de la ville de CERGY

Caractéristiques les plus importantes du projet

Le règlement local de publicité constitue un document réglementaire qui adapte la réglementation nationale de la publicité, des enseignes et des préenseignes définie par les articles L. 581-8 à L. 581-10, L. 581-18, et R. 581-23 à R. 581-47, R. 581-53 à R. 581-56, et R.581-58 à R. 581-65 du code de l'environnement, aux spécificités communales.

Les règles locales tendent principalement à restreindre les possibilités d'installer des publicités, préenseignes ou enseignes telles qu'elles résultent de la réglementation nationale (art. L. 581-14 et L. 581-18 c.env.). Par exception, le règlement local de publicité peut aussi déroger aux interdictions légales de publicité en agglomération pour y admettre l'installation de dispositifs publicitaires qu'il détermine et selon des conditions qu'il définit (art. L. 581-8 c.env.).

Le RLP actuel de la Ville de CERGY a été arrêté en 2004.

Sa révision est nécessaire pour prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires (loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application, loi LCAP du 7 juillet 2016) et pour palier la caducité du RLP au 13 juillet 2020.

Par délibération du 29 septembre 2016, le conseil municipal de CERGY a prescrit la révision du règlement local de publicité et a défini les objectifs suivants :

- *préserver le cadre de vie des habitants et valoriser l'identité de Cergy, mais aussi de renforcer son attractivité et son dynamisme commercial*
- *mettre en adéquation le RLP de 2004 avec la réglementation nationale et la réalité de terrain*
- *revoir le contenu des zones réglementées en fonction de la nouvelle réglementation nationale*
- *supprimer la zone de publicité élargie instituée par le RLP de 2004*
- *limiter la présence des dispositifs lumineux*

- *fixer les obligations et modalités d'extinction de la publicité lumineuse, comme exigé par l'article R581-35 du code de l'environnement*
- *renforcer les protections sur les sites situés en ZPPAUP*
- *incorporer les nouvelles zones de publicité près des grandes zones commerciales, notamment la plaine des Linandes*
- *intégrer les prescriptions applicables en matière d'harmonisation des préenseignes dérogatoires*
- *rendre le règlement plus lisible pour une meilleure compréhension des usagers, notamment par l'intégration de pictogrammes.*

Fort du diagnostic ainsi réalisé, les orientations générales du RLP, contextualisées, ont été débattues par le Conseil municipal le 26 septembre 2019 :

En matière de publicité :

- *dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-4 du code de l'environnement, soit dans le site patrimonial remarquable, il a été proposé que le RLP révisé y maintienne l'interdiction de toute publicité.*
- *en dehors des lieux « protégés », il a été soumis au débat le fait que le RLP durcisse la réglementation nationale en fixant selon les zones de publicité qu'il délimitera, le type de dispositifs admis, leur surface maximale, leur nombre par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière, leur caractère lumineux ou non...mais ce, sans aboutir à une interdiction totale de publicité, ni à placer une entreprise en abus de position dominante (l'opérateur en place sur le domaine public).*

Le caractère protecteur du RLP de 2004 dans les quartiers résidentiels notamment sera reconduit, dans la mesure des possibilités légales post Loi Grenelle II.

En matière d'enseignes : *compte tenu du régime d'autorisation préalable du Maire (et de l'accord nécessaire de l'Architecte des Bâtiments de France en abords de monuments historiques), il a été proposé au débat :*

- *d'instaurer des règles simples permettant de renforcer l'insertion des enseignes à la façade et à leur environnement*
- *d'appliquer la réglementation nationale dans les secteurs des grandes zones commerciales (Linandes et 3 Fontaines), sans restriction locale supplémentaire.*
- *De privilégier la qualité esthétique dans le SPR.*

Le projet de révision du règlement local de publicité, tel qu'arrêté par le conseil municipal le 18 décembre 2019, présente les caractéristiques essentielles suivantes :

Deux zones de publicité sont instaurées. La ZP1 couvre tout le territoire aggloméré, hors Site Patrimonial Remarquable (SPR) qui fait l'objet de la ZP2.

En ZP1, les publicités apposées sur mur sont interdites (disposition reconduite du RLP de 2004). Les publicités scellées au sol sont admises, avec des restrictions tenant à la surface maximale (8m² d'affiche et 10,50 m² avec cadre, pour les publicités non

lumineuses et 2,1m² et 3m² avec cadre pour les publicités lumineuses) et à la densité (un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière); ainsi que la publicité sur mobilier urbain (principalement apposée sur abris voyageurs et mobiliers d'information, la publicité non lumineuse sur ces derniers étant limitée à 8m² et la publicité lumineuse à 2,1m²).

En ZP2, correspondant au SPR, toute publicité permanente est interdite : outre l'affichage d'opinion et la publicité associative, seule est admise la publicité sur palissade de chantier, sur bâches de chantier et sur les dispositifs de dimensions exceptionnelles ainsi que les chevalets (type porte-menus) encadrés dans leurs dimensions, installés sur le domaine public.

Le volet « enseignes » du RLP, bien que facultatif, est également traité. Des règles précises sont instaurées en ZP2 afin d'assurer la qualité des enseignes (règles de positionnement, mode de réalisation...) et leur insertion aux façades qui les supportent.

En ZP1, des règles sont également définies afin de renforcer l'intégration des enseignes des pôles commerciaux et leur lisibilité. Les enseignes des grands centres commerciaux (Grand Centre dont 3 Fontaines, et Aren'Park) font l'objet d'un traitement spécifique (sous-secteur ZP1a) : elles restent soumises globalement à la réglementation nationale, mieux adaptée aux spécificités de ces grands ensembles, avec une restriction portant sur les enseignes en toiture.

Résumé des principales raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu

S'inscrivant sous l'empire de la loi Grenelle II et de la loi CAP du 7 juillet 2016, le projet de RLP arrêté poursuit et renforce l'effet protecteur du RLP de 2004.

Hors agglomération, l'interdiction de publicité est strictement maintenue.

En agglomération, le périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) reste quasiment sous le régime de l'interdiction de publicité, la publicité permanente y est interdite même apposée sur le mobilier urbain.

En dehors du SPR, la majeure partie du territoire aggloméré, est interdite de publicité apposée sur mur pour préserver l'intérêt architectural des constructions et la possibilité d'installation de publicités scellées au sol est strictement encadrée, en termes de surface et de densité.

En matière d'enseignes, des règles sont instaurées sur la totalité du territoire afin de garantir leur intégration aux façades qui les supportent, des prescriptions esthétiques renforcées sont proposées en SPR. Une restriction générale est apportée à l'installation d'enseignes en toiture et ce, même dans les grands centres commerciaux, pour ne pas dénaturer les silhouettes des constructions.



VILLE DE CERGY

REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

RAPPORT DE PRESENTATION

Projet soumis à arrêt

Le règlement local de publicité (RLP) encadre, sur un territoire donné, les conditions d'installation des publicités, enseignes et préenseignes, afin que ces dispositifs s'intègrent le mieux possible à leur environnement.

Pour ce faire, le RLP adapte, principalement de manière plus restrictive, les règles prévues par le code de l'environnement, aux spécificités du contexte communal ou intercommunal.

Outil de protection du cadre de vie, le RLP poursuit une finalité environnementale, à concilier avec le respect de la liberté d'expression dont bénéficie la publicité : le règlement local de publicité ne peut ni contrôler le contenu des affiches, ni interdire totalement la publicité.

Le RLP actuel de Cergy date de 2004. Sa révision est nécessaire pour prendre en compte à la fois la réforme du droit de l'affichage extérieur, opérée notamment par la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010, et les évolutions du territoire lui-même (ex : urbanisation de la zone Aren'Park).

Depuis 2004, des évolutions juridiques notables ont en effet bouleversé le droit de l'affichage extérieur :

- La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a profondément modifié les règles nationales applicables aux publicités et aux enseignes, que ce soit pour réglementer de nouvelles formes d'affichage ou pour restreindre très sensiblement les conditions d'installation des enseignes dans les grandes agglomérations
- La même loi Grenelle II a modifié le régime juridique des règlements locaux de publicité, qu'il s'agisse des procédures de révision (identiques à celles des plans locaux d'urbanisme) ou de leur « habilitation » réglementaire (suppression de possibilités d'« assouplir » les règles nationales notamment) et a fixé la date de caducité automatique des RLP ante-Grenelle au 13 juillet 2020
- Enfin, la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) a fortement modifié le régime des interdictions de publicité aux abords des monuments historiques et en site patrimonial remarquable.

Par délibération du 29 septembre 2016, le Conseil municipal de Cergy a donc prescrit la révision du règlement local de publicité.

Le règlement local de publicité se compose des pièces suivantes :

- Un rapport de présentation
- Un règlement et son plan de zonage
- Des annexes, comportant notamment l'arrêté municipal, accompagné d'un plan, fixant les limites de l'agglomération ainsi que le plan des lieux d'interdictions légales et réglementaires de publicité

Le rapport de présentation expose le diagnostic territorial qui a permis de dégager les objectifs et orientations du règlement local de publicité révisé, explique et justifie les choix opérés par la nouvelle réglementation locale.

Table des matières

I. Cadre général	4
A. Données institutionnelles	4
B. Agglomération.....	5
II. Diagnostic urbain.....	6
A. Éléments d’histoire urbaine.....	6
B. Caractéristiques urbanistiques et architecturales.....	8
C. Caractéristiques paysagères.....	11
III. Réglementation nationale et locale applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes	12
A. Réglementation nationale applicable à la publicité à Cergy en l’absence de RLP	12
B. Réglementation nationale applicable aux préenseignes à Cergy en l’absence de RLP	18
C. Réglementation nationale applicable aux enseignes à Cergy en l’absence de RLP	19
D. Le règlement local de publicité de 2004.....	22
IV. Etat des lieux	24
A. Publicités et préenseignes	24
B. Enseignes	28
V. Réglementation locale de la publicité révisée	30
A. Objectifs et orientations	30
B. Justifications de la réglementation locale	32
Prise en compte par le RLP des enjeux paysagers et patrimoniaux en matière de publicités et enseignes.....	43
Tableaux de synthèse des règles nationales et locales applicables aux publicités et préenseignes par zones.....	45
Tableaux de synthèse des règles nationales et locales applicables aux enseignes par zones.....	50

I. CADRE GENERAL

A. Données institutionnelles

Située sur la rive droite de l'Oise, Cergy est une commune de 63 820 habitants (recensement 1^{er} janvier 2016), située dans le département du Val d'Oise, en région Ile de France. La commune se situe à un peu moins de 30km au nord-ouest de Paris. La superficie totale du territoire communal est de 11,7 km².

Cergy est la capitale administrative du département : la Préfecture du Val d'Oise et le Conseil départemental sont installés sur son territoire.

Les communes limitrophes de Cergy sont :

- au nord, d'ouest en est : Puiseux-Pontoise, Osny et Pontoise
- à l'ouest : Courdimanche
- au sud, d'ouest en est : Vauréal, Neuville sur Oise et Éragny



Cergy bénéficie d'une très bonne desserte viaire, notamment par :

- l'A15/RN14 qui traverse la commune dans sa partie Nord. Elle permet de rejoindre Paris ou Rouen et dessert 5 quartiers de la Ville depuis les boulevards pénétrants (boulevard de l'Hautil, boulevard du Port, boulevard de l'Oise, boulevard du Moulin à Vent).
- la Francilienne, RN 184, qui mène à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle et à Saint-Germain-en-Laye.

Cergy compte trois gares sur son territoire : Cergy-Préfecture, Cergy le Haut et Cergy Saint Christophe ; toutes desservies par le RER A qui permet de rejoindre la Défense en 30mn.

Cergy est traversée par de nombreuses lignes de bus, assurées par le réseau STIVO (réseau de l'agglomération de Cergy-Pontoise).

Depuis le 1^{er} janvier 2003, le statut d'exception de la Ville nouvelle a pris fin avec la dissolution de l'établissement public d'aménagement. La responsabilité de l'aménagement, du développement et de la gestion a alors été transférée au syndicat d'agglomération nouvelle de Cergy Pontoise, qui s'est transformé en communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) depuis le 1^{er} janvier 2004.

L'appartenance de la commune de Cergy à la CACP est sans incidence en droit de l'affichage extérieur car la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui emporte celle en matière de RLP, n'a pas été transférée à l'établissement public de coopération intercommunale et est donc restée communale.

Cergy appartient à l'unité urbaine de Paris, qui comprend plus de 800 000 habitants. Cette notion, définie par l'INSEE, repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants : une unité urbaine est un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) et comptant au moins 2 000 habitants.

Parce que la commune compte plus de 10 000 habitants et appartient à une unité urbaine de plus de 800 000 habitants, la réglementation nationale soumet Cergy aux règles les plus « favorables » à l'installation de publicités (ex : publicités scellées au sol et murales jusqu'à 12m², publicité numérique jusqu'à 8m²), qui seraient celles applicables en l'absence de RLP, et confie au RLP le soin de fixer la règle d'extinction des publicités lumineuses.

B. Agglomération

Environ 70% du territoire communal est aggloméré, au sens de l'article R110-2 du code de l'urbanisme : « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* ».

Cette notion est fondamentale en droit de l'affichage extérieur puisque toute publicité (sauf rares exceptions, cf ci-après) est interdite hors agglomération, sans dérogation possible par le RLP.

Du point de vue de la réalité physique des lieux, Cergy se compose de plusieurs agglomérations distinctes. A contrario, les espaces non agglomérés représentent environ 30% du territoire. Ils sont constitués, notamment, des « espaces libres » repérés au PLU (p.54 du diagnostic) qui occupent 16,5 hectares au total, mais aussi des zones agricoles ou des espaces de nature situés au sud de la commune.

II. DIAGNOSTIC URBAIN

A. Éléments d'histoire urbaine

Depuis plus de 30 ans, le développement de la commune s'est opéré d'est en ouest depuis les abords de Pontoise jusqu'à l'actuel quartier des Hauts de Cergy.

Initialement le village de Cergy s'est implanté dans une boucle de l'Oise, aux abords d'une zone d'étangs. A la fin des années 1960, la ville s'engage dans le processus de « ville nouvelle » et voit sa morphologie se transformer radicalement :

- les étangs sont réaménagés en base de loisirs afin d'offrir aux habitants un lieu en pleine nature de promenade et de loisirs. Aujourd'hui, la base de loisirs représente l'image de Cergy ville verte : près de 40 ha du territoire de la ville sont couverts par les cours ou plans d'eau
- à l'origine, l'urbanisation s'est faite autour de la vallée de l'Oise mais la Ville Nouvelle, elle, s'installe sur le plateau du territoire, puis d'est en ouest depuis le quartier Grand Centre jusqu'aux Hauts de Cergy

La Ville Nouvelle se désintéressera longtemps du village historique jusqu'au développement du projet de Port Cergy, qui en fait une véritable centralité communale, notamment en termes de divertissement et de restauration. En 1968, avant la création de Ville Nouvelle, Cergy comptait 2 895 habitants.

Pendant 30 ans, la Ville nouvelle de Cergy-Pontoise va connaître un développement sans précédent.

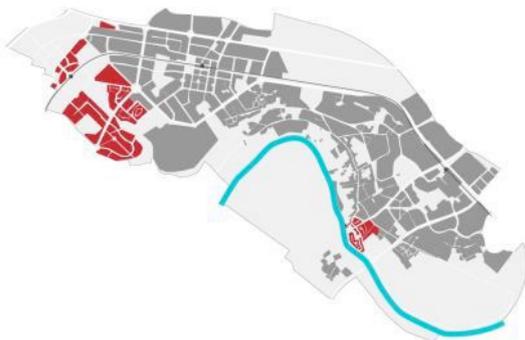
Dans les années 1970, Cergy Préfecture est le premier quartier construit de la Ville Nouvelle avec une volonté de rupture avec la ville traditionnelle. Une des particularités de Cergy Préfecture est la séparation des circulations, imaginée pour faciliter les déplacements des piétons et des vélos. Le centre-ville est construit sur une dalle, à 6 mètres au-dessus du sol naturel, sur laquelle circulent les piétons, tandis les voies pour les véhicules sont situées en dessous.



Dans les années 1980, Cergy Saint-Christophe (quartier Axe Majeur Horloge) devient le second quartier de Cergy. Implanté sur un plateau surplombant la boucle de l'Oise, il offre un panorama sur tout l'Ouest parisien. Ce quartier se caractérise par sa diversité architecturale avec, comme lieu emblématique, l'Axe majeur.



Dans les années 1990 et 2000, les quartiers des Hauts de Cergy et du Port de Cergy sont créés. Pour les Hauts de Cergy, cette fois-ci, le principe est la cohérence architecturale avec une mixité entre logements et commerces. Le Port de Cergy, première marina d'Ile de France, devient tout de suite l'un des lieux phares de la ville et de la région.



En matière de pôles économiques, différentes typologies sont identifiées, en fonction de leur « rayonnement » ou de leur fonction principale :

- Les Pôles commerciaux principaux autour des trois gares de la Vile :
 - Hauts de Cergy
 - Axe Majeur – Horloge
 - Coteaux – Plaine des Linandes – Aren’Park
 - Le Grand Centre et les Trois Fontaines

- Les Pôles de proximité :
 - Le Bontemps
 - Les Closbilles
 - Les Sébilles
 - Les Linandes
 - Les Chênes
 - Les Touleuses
 - Le Village, pôle historique

- Pôle commercial de tourisme :
 - Le Port, destination restaurant

La construction progressive de la commune, quartiers par quartiers, explique aujourd’hui la diversité des formes architecturales, chaque quartier ayant conservé son identité.

Le développement exceptionnel de la commune depuis plus de 30 ans (passant d’un village de 2 000 habitants à une ville de plus de 60 000 habitants) se poursuit : la vaste plaine des Linandes (80 hectares) fait l’objet d’un projet de construction de 1 500 logements, accueillant également le centre fédéral de hockey sur glace (Aren’Ice), des surfaces commerciales et des espaces verts dans un esprit de « ville parc » directement reliée au centre de Cergy.

B. Caractéristiques urbanistiques et architecturales

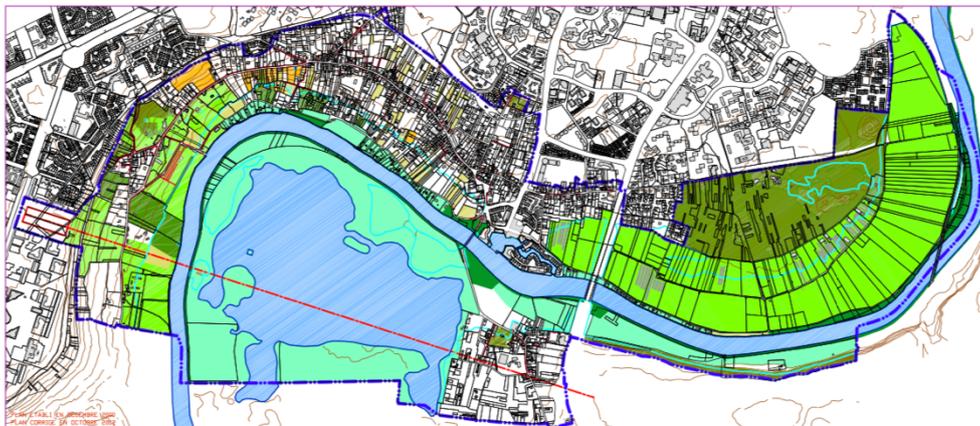
Certaines caractéristiques urbanistiques et architecturales de Cergy génèrent, en droit de l’affichage extérieur, des interdictions, absolues ou relatives, de publicité (selon que le RLP puisse ou non déroger au principe d’interdiction).

Cergy compte 4 monuments historiques, sur lesquels toute publicité est interdite :

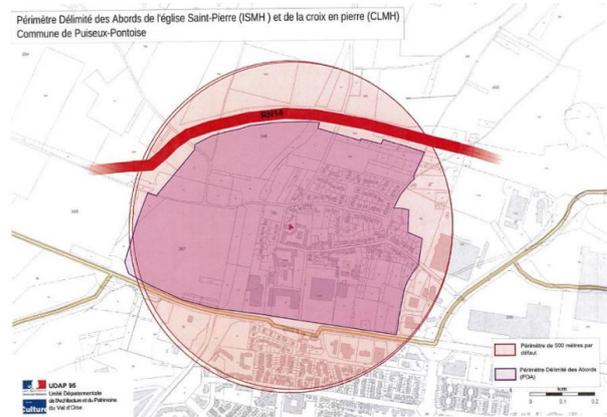
- Le menhir dit « la Pierre Fouret » à Gency (classé MH, liste de 1887)
- L’église, à l’exception du porche Nord-Ouest (classé MH le 10 février 1913)
- Place de l’église, amorce de la façade du XVIème formant cour (classé MH le 14 avril 1947)
- Ancien prieuré : tour et porte fortifiée (inscription à l’inventaire supplémentaire des MH le 2 novembre 1926)



Ces 4 monuments historiques sont inclus dans le périmètre de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Paysager (ZPPAUP), instituée le 26 avril 2004, devenue Site Patrimonial Remarquable (SPR) par l'effet de la loi LCAP de juillet 2016.

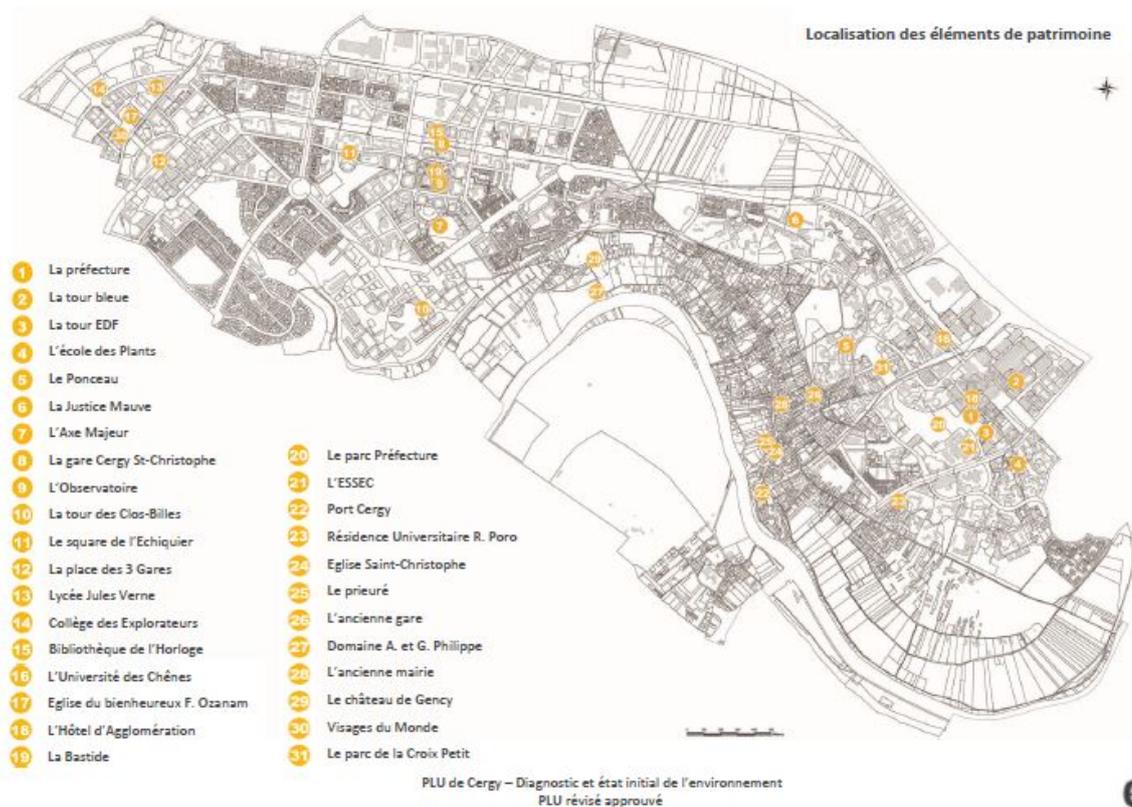


Jusqu'à récemment, des protections voisines produisaient un effet sur le territoire cergysois. En effet, le rayon de protection de 500m autour de la croix du cimetière de Puiseux-Pontoise (classée MH le 15 juin 1938) débordait sur Cergy, tout comme la protection autour de l'église Sainte Geneviève de Puiseux-Pontoise (inscription à l'inventaire supplémentaire des MH le 3 février 1966). Mais un récent périmètre délimité d'abords a été institué (11 janvier 2018) autour de ces deux monuments historiques, qui s'arrête aux limites communales et ne déborde donc plus sur le territoire de Cergy.



D'autres éléments « remarquables » du patrimoine bâti (31 immeubles) ont été identifiés par le Plan Local d'Urbanisme : ils ne génèrent pas en eux-mêmes d'interdiction de publicité-

Il s'agit notamment de la Préfecture, de l'Axe Majeur, de la gare de Cergy Saint Christophe, de l'ESSEC, du château de Gency ou encore de l'ancienne mairie.



C. Caractéristiques paysagères

Le territoire comporte de multiples espaces non urbanisés comme la plaine agricole, le bois de Cergy (42 hectares), la vallée de l'Oise, les étangs : les plus étendus correspondent à des espaces « non agglomérés » au sens du code de la route et bénéficient donc de l'interdiction de publicité fixée par la réglementation nationale.

En agglomération, les espaces boisés classés (EBC) et zones N du PLU génèrent une interdiction de publicité scellée au sol, à laquelle le RLP ne peut déroger.

La commune bénéficie également de nombreux espaces verts en tissu urbain : 230 hectares sont occupés par des espaces verts aménagés. Des jardins familiaux (plus d'une soixantaine de jardins, de plus de 100m² chacun) se sont également développés à côté des espaces verts publics et équipements sportifs



Sortie D203, Bd de l'Hautil



Base de loisirs, boucle de l'Oise

III. REGLEMENTATION NATIONALE ET LOCALE APPLICABLE A LA PUBLICITE, AUX ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

La réglementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été profondément modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application (30 janvier 2012, 1^{er} août 2012 et 9 juillet 2013 notamment).

Le décret (modifié) du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012, a sensiblement modifié la réglementation nationale applicable à la **publicité** : d'une part, des restrictions nouvelles ont été introduites (densité maximale le long des voies, réduction des surfaces unitaires, limitation de la hauteur sur façade au niveau de l'égout du toit, extinction nocturne) ; mais d'autre part, des possibilités nouvelles ont été admises (dispositifs de petit format apposés sur vitrines commerciales, bâches publicitaires, dispositifs de dimensions exceptionnelles).

La réglementation prise au titre de la protection du cadre de vie et des paysages (code de l'environnement) ne fait pas obstacle à ce que les publicités, enseignes et préenseignes respectent d'autres législations ou réglementations susceptibles de restreindre leurs possibilités d'installation, en particulier celles relatives à :

- la sécurité routière (*art. R. 418-2 à R. 418-7 du code de la route*),
- l'occupation domaniale (*art. L. 113-2 du code de la voirie routière, art. L. 2122-1 à L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques*), qu'il s'agisse des autorisations requises ou des règles d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (*loi n° 2005-102 du 11 février 2005*).

A. Réglementation nationale applicable à la publicité à Cergy en l'absence de RLP

La loi définit la publicité comme « *toute inscription, forme ou image (à l'exception des enseignes et préenseignes) destinée à informer le public ou attirer son attention* » (*art. L. 581-3, a*).

1. Interdictions de publicité

La réglementation nationale de la publicité comporte de multiples interdictions applicables à l'affichage publicitaire sur le territoire de Cergy :

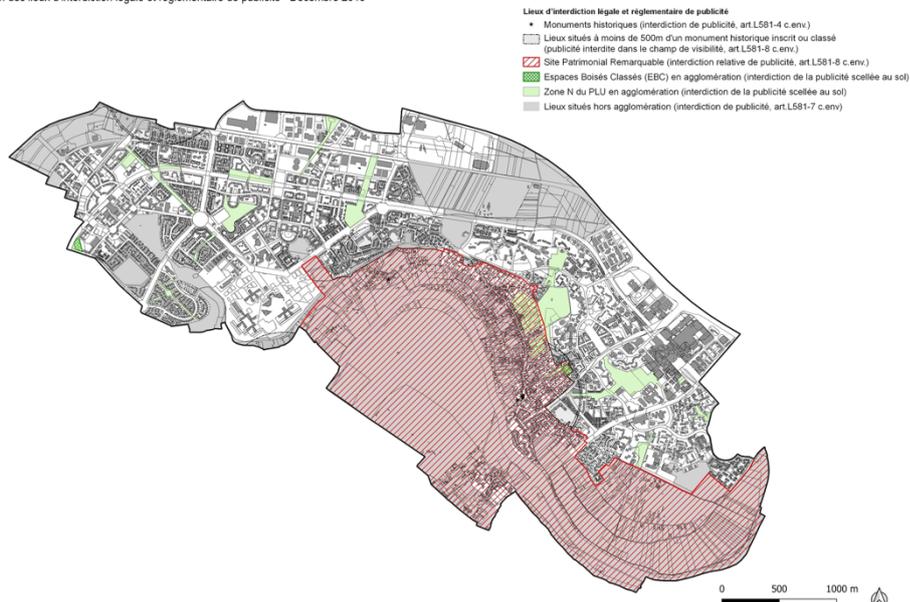
- en-dehors des parties agglomérées (cf. ci-dessus - *art. L. 581-7*) ;
- sur les 4 monuments historiques (cf. ci-dessus - *art. L. 581-4, I, 1°*) ; toutefois, le code du patrimoine admet que l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à

l'affichage peut être autorisée lors des travaux sur monuments historiques, par dérogation à l'interdiction résultant du code de l'environnement (*art. L. 621-29-8 c.patrim.*) ;

- dans le périmètre de la ZPPAUP devenue site patrimonial remarquable (cf. ci-dessus - *art. L. 581-4, I, 1°*) ;
- jusqu'à la révision du RLP ou au plus tard le 13 juillet 2020, aux abords « immédiats » des monuments historiques situés en agglomération (100 m + covisibilité - *art. L. 581-8, I, 5°*), y compris ceux des communes voisines, puis, à compter de la révision du RLP ou du 13 juillet 2020, à leurs abords « éloignés » (500 m + covisibilité ou périmètre délimité) dans la partie « agglomérée » du territoire (cf. ci-dessus - *art. L. 581-8, I, 1°*) ;
- ainsi que sur de multiples supports (plantations, poteaux de transports et de distribution électrique, poteaux de télécommunication, installations d'éclairage public, équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, murs de bâtiments non aveugles, clôtures non aveugles, murs de cimetières et de jardins publics) (*art. R. 581-22*).

INTERDICTION ABSOLUE DE PUBLICITE <i>(le RLP ne peut pas y déroger)</i>	INTERDICTION RELATIVE DE PUBLICITE <i>(le RLP peut y déroger)</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Hors agglomération - Sur les 4 monuments historiques - Sur les arbres - Sur les poteaux de transports et de distribution électrique, poteaux de télécommunication, installations d'éclairage public, équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, murs de bâtiments non aveugles, clôtures non aveugles, murs de cimetières et de jardins publics 	<p>En agglomération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les abords des monuments historiques : périmètre délimité d'abords ou, à défaut, rayon de 500m et en co-visibilité du monument historique, y compris s'il est situé sur une commune voisine - dans le périmètre du Site patrimonial Remarquable (ex ZPPAUP)

Ville de CERGY- Révision du règlement local de publicité
Plan des lieux d'interdiction légale et réglementaire de publicité - Décembre 2019



2. Règles nationales

Des conditions d'installation des dispositifs publicitaires s'appliquent indépendamment de la population agglomérée (agglomération de plus ou moins de 10 000 habitants, appartenant ou non à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants) :

- obligation de disposer d'une **autorisation écrite** du propriétaire (*art. L. 581-24*) ;
- obligation de mentionner **nom et adresse, dénomination ou raison sociale** de celui qui a apposé ou fait apposer la publicité (*art. L. 581-5*) ;
- maintien en bon état d'**entretien** et de fonctionnement (*art. R. 581-24*) ;
- limitation de la **densité** des dispositifs publicitaires en fonction du linéaire de façade sur rue (*art. R. 581-25*) :
 - par tranche de 80 mètres linéaires, un dispositif mural (éventuellement deux dispositifs « alignés » pour la 1^{ère} tranche de 80 mètres) ou un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ;
 - un dispositif supplémentaire est admis pour la 1^{ère} tranche de 40 à 80 mètres ;
- conditions d'installation des publicités sur des **supports existants** (clôtures ou façades aveugles) :
 - hauteur minimale de 50 cm par rapport au sol (*art. R. 581-27*),
 - interdiction de dépassement des limites de l'égout du toit (*art. R. 581-27*),
 - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm (*art. R. 581-28*),
 - interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie (sauf micro-affichage sur vitrine commerciale - cf. ci-dessous) (*art. L. 581-8, III*) ;
- conditions d'utilisation du **mobilier urbain** à des fins accessoirement publicitaires :
 - interdiction en zones naturelles et espaces boisés classés délimités en agglomération par le plan local d'urbanisme (*art. R. 581-42*) ;
 - abris destinés au public (*art. R. 581-43*) : interdiction sur le toit des abris, surface unitaire limitée à 2m² et surface totale limitée à 2 m², plus 2 m² par tranche entière de 4,50 m² abritée,
 - kiosques (*art. R. 581-44*) : surface unitaire limitée à 2 m², surface totale limitée à 6 m²,
 - colonnes porte-affiches (*art. R. 581-45*) : annonce de spectacles ou manifestations culturelles,
 - mâts porte-affiches (*art. R. 581-46*) : deux panneaux dos à dos d'une surface unitaire de 2 m² exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives,
 - mobiliers d'informations à caractère général ou local ou d'œuvres artistiques (*art. R. 581-47*) : surface de la publicité commerciale limitée à celle des informations ou œuvres ; interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute ou d'une route express, ainsi que d'une voie publique située hors agglomération ; installation des mobiliers supportant des publicités supérieures à 2 m² s'élevant à plus de 3 mètres au-dessus du sol, à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation située sur un fonds voisin

Abri destiné au public	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction de publicité sur le toit ▪ Surface unitaire des publicités limitée à 2m² ▪ Surface totale des publicités limitée à 2m², plus 2m², par tranche entière de 4,50m² de surface abritée au sol
Kiosque à journaux ou à usage commercial	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction de publicité sur le toit ▪ Surface unitaire des publicités limitée à 2m² ▪ Surface totale des publicités limitée à 6m²
Colonne porte-affiches	Réservée à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
Mât porte-affiches	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ▪ Au plus, 2 panneaux de 2m² dos à dos
Mobilier d'information à caractère général ou local ou supportant des œuvres artistiques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface de publicité commerciale < surface totale informations non publicitaires ▪ Interdiction de visibilité des affiches depuis une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, voie express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ▪ Surface unitaire d'affichage limitée à 12m² ▪ Hauteur limitée à 6m au-dessus du sol ▪ Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin
Publicité lumineuse apposée sur mobilier urbain	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ▪ Sur les mobiliers d'informations <ul style="list-style-type: none"> - Surface unitaire d'affichage limitée à 8m² - Hauteur limitée à 6m au-dessus du sol - Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin si publicité visible de la baie et parallèle à elle

- conditions d'équipement ou d'utilisation de **véhicules terrestres** à des fins essentiellement publicitaires (*art. R. 581-48*) :
 - interdiction de stationnement ou de séjour en des lieux où les publicités sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique,
 - interdiction de circulation en convoi de deux ou plusieurs véhicules ou à vitesse anormalement réduite,
 - interdiction de circulation aux abords des monuments historiques,
 - interdiction de publicité lumineuse,
 - surface totale limitée à 12 m² ;
- possibilité d'installation de dispositifs de petits formats sur les **vitrites commerciales** (*art. R. 581-57*) :
 - surface unitaire limitée à 1 m²,
 - surface totale limitée au 1/10 de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2 m².

Les règles nationales applicables à l'installation des **publicités non lumineuses** (ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence) sur des **supports existants**

(clôtures ou façades aveugles) opèrent une distinction entre les agglomérations de plus ou moins de 10 000 habitants ; l'agglomération de Cergy se voit appliquer le régime le plus « favorable » en matière d'affichage publicitaire :

- la **hauteur au-dessus du sol** est limitée à 7,50 m ;
- la **surface unitaire** (il s'agit de la surface « hors tout » et non pas de la seule surface d'« affichage » : les panneaux « 4x3 » traditionnels sont désormais systématiquement irréguliers... - CE, 20 oct. 2016, commune de DIJON, n° 395494) est limitée à 12 m²,
- la surface unitaire et la hauteur au-dessus du sol des **publicités sur mobilier urbain scellé au sol** ou installé directement sur le sol sont limitées à 12 m² et 6 mètres de haut à Cergy,
- les **publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol**, qu'elles soient lumineuses (numériques ou non) ou non lumineuses :
 - interdiction dans les espaces boisés classés et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique, délimités par le plan local d'urbanisme (*art. R. 581-30*),
 - interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express (qu'elles soient situées ou non en agglomération), ainsi que d'une voie publique située hors agglomération (*art. R. 581-31*),
 - surface unitaire limitée à 12 m², réduite à 8 m² pour les publicités lumineuses (autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou transparence) (*art. R. 581-34*),
 - hauteur au-dessus du sol limitée à 6 mètres (*art. R. 581-32*),
 - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (*art. R. 581-33*).

À l'exception du recul par rapport aux limites séparatives, ces conditions concernent aussi la publicité apposée sur des **mobilier urbains d'information scellés au sol** ou installés directement sur le sol.

- les **publicités lumineuses** (autres que celles qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence) installées sur des bâtiments :
 - interdiction sur garde-corps de balcon ou balconnet et sur clôture (*art. R. 581-36*) ;
 - surface unitaire limitée à 8 m² hors tout et hauteur au-dessus du sol à 6 m,
 - possibilité d'installation sur toitures ou terrasses en tenant lieu, sous forme de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut (*art. R. 581-39*) et avec une hauteur limitée au 1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 mètres pour les façades de 20 mètres de hauteur au plus et au 1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres pour les autres façades (*art. R. 581-38*)
- **les bâches publicitaires** :
 - interdiction de visibilité d'une voie publique située hors agglomération (quelle qu'elle soit : autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation d'agglomération ou, de façon générale toute voie nationale, départementale ou communale) (*art. R. 581-53*),
 - hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol (*art. R. 581-53*),

- sur échafaudage de chantier nécessaire à la réalisation de travaux : saillie limitée à 50 cm par rapport à l'échafaudage, durée d'affichage limitée à l'utilisation effective de l'échafaudage pour les travaux, surface limitée à la moitié de la surface totale de la bâche, sauf autorisation de l'autorité de police si la rénovation de l'immeuble tend à l'obtention du label « *haute performance énergétique* » (art. R. 581-54),
 - sur murs aveugles de bâtiments (ou ne comportant que des ouvertures inférieures à 0,50 m²) : sur le mur ou un plan parallèle au mur, saillie limitée à 50 cm, interdistance de 100 mètres (art. R. 581-55) ;
- les **dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires** (art. R. 581-56) :
- interdiction de visibilité d'une voie publique située hors agglomération (quelle qu'elle soit : autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation d'agglomération ou, de façon générale toute voie nationale, départementale ou communale),
 - durée d'installation limitée à un mois avant le début de la manifestation et 15 jours après cette manifestation,
 - surface unitaire limitée à 50 m² si le dispositif supporte de la publicité numérique.

TYPE DE DISPOSITIF PUBLICITAIRE	REGLEMENTATION NATIONALE DE LA PUBLICITE
Dispositifs sur palissades de chantier	<ul style="list-style-type: none"> ▪ sur clôture aveugle ▪ apposition à plat ou parallèlement à la clôture avec une saillie limitée à 25cm ▪ hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol
Bâches publicitaires de chantier (régime d'autorisation préalable)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ saillie limitée à 0,50m par rapport échafaudage ▪ durée limitée à utilisation effective échafaudages ▪ surface publicitaire < moitié surface bâche ▪ autorisation peut imposer reproduction bâtiment occulté ▪ publicité numérique limitée à 8m² et 6m de hauteur max
Bâches permanentes (régime d'autorisation préalable)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ possibles uniquement sur mur aveugle ou comportant de faibles ouvertures ▪ saillie limitée à 0,50m par rapport mur ▪ distance minimale de 100m entre deux bâches
Dispositif de dimensions exceptionnelles lié à une manifestation temporaire (régime d'autorisation préalable avec avis CDNPS)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ durée : entre un mois avant début manifestation et 15 jours après ▪ si publicité numérique : surface max 50m²

TYPE DE DISPOSITIF PUBLICITAIRE	REGLEMENTATION NATIONALE DE LA PUBLICITE
Dispositifs muraux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ surface cadre compris < 12 m² ▪ façades ou clôtures aveugles, ou comportant des ouvertures < 0,50m² ▪ hauteur maximale < 7,50 m / sol ▪ hauteur minimale > à 0,5 m / sol ▪ interdiction dépasser limite de l'égout du toit
Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol	<ul style="list-style-type: none"> ▪ surface cadre compris < 12 m² ▪ interdiction visibilité des affiches hors agglomération ▪ installation > H/2 par rapport aux limites séparatives ▪ installation > 10 m par rapport aux baies habitations voisines
Dispositifs lumineux (autres qu'éclairés par projection ou transparence) dont numériques (régime d'autorisation préalable)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ surface cadre compris < 8 m²
Règles de densité : dispositifs muraux, dispositifs scellés au sol, lumineux ou non lumineux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ façade < 40 m <ul style="list-style-type: none"> ▫ 1 mural ou 2 muraux alignés ▫ ou 1 scellé au sol ▪ façade 40 / 80 m <ul style="list-style-type: none"> ▫ 1 mural ou 2 muraux alignés ▫ ou 2 scellés au sol ▪ tranche 80 m : + 1 dispositif
Dispositifs de petit format intégrés à une devanture commerciale	<ul style="list-style-type: none"> ▪ surface unitaire < 1 m² ▪ surface totale < 2 m²

B. Réglementation nationale applicable aux préenseignes à Cergy en l'absence de RLP

La loi définit les préenseignes comme « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » (art. L. 581-3, c).

À l'intérieur de l'agglomération de Cergy, les préenseignes (y compris temporaires) sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (art. L. 581-19, 1er al.).

En dehors des agglomérations, la réglementation nationale applicable aux préenseignes dérogatoires a été notablement « durcie » par le décret du 30 janvier 2012 et par l'arrêté interministériel du 23 mars 2015 : a été notamment supprimée toute possibilité d'installation de préenseignes dérogatoires au profit des « activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement » (restaurants, hôtels, stations-services, garages...).

L'entrée en vigueur de ces nouvelles restrictions avait toutefois été différée par le législateur jusqu'au 13 juillet 2015.

Ainsi, depuis, hors agglomération, seules des préenseignes « *dérogatoires* » au profit d'activités culturelles, d'activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, de monuments historiques ouverts à la visite ou des préenseignes « *temporaires* » peuvent être installées (*art. L. 581-19*) selon des conditions spécifiques :

- nombre limité à deux par activité, porté à quatre par monument historique ouvert à la visite (*art. R. 581-67*),
- installation à moins de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu d'exercice de l'activité signalée, distance portée à 10 km pour les monuments historiques (*art. R. 581-66*),
- installation scellée au sol ou installée directement sur le sol (*art. R. 581-66*),
- panneau rectangulaire (*art. 4, arrêté du 23 mars 2015*) limité à 1 m de haut et 1,50 m de large (*art. R. 581-66*),
- hauteur au-dessus du sol limitée à 2,20 mètres, avec possibilité de superposer deux préenseignes alignées sur un même mât mono-pied d'une largeur limitée à 15 cm (*art. 3, arrêté du 23 mars 2015*).

C. Réglementation nationale applicable aux enseignes à Cergy en l'absence de RLP

La loi définit les enseignes comme « *toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce* » (*art. L. 581-3, b*).

La réglementation nationale applicable aux **enseignes** a été sensiblement « durcie » par le décret du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012. Ces nouvelles restrictions ne sont toutefois opposables que depuis le 1^{er} juillet 2018 pour les enseignes qui étaient régulièrement installées le 30 juin 2012.

Sur le territoire de Cergy, la réglementation nationale applicable aux **enseignes permanentes** se caractérise par les éléments suivants :

- constitution en **matériaux** durables, maintien en bon état d'**entretien** et de fonctionnement (*art. R. 581-58*) ;
- **suppression** et remise en état des lieux dans les trois mois suivant la cessation de l'activité signalée (*art. R. 581-58*) ;
- **extinction** des enseignes lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise), interdiction d'enseignes clignotantes (sauf pharmacies ou services d'urgence) (*art. R. 581-59*) ;
- conditions d'installation des enseignes sur des **murs** (clôtures ou façades) :
 - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit, sur un auvent ou une marquise, avec une hauteur limitée à 1 mètre, devant un balconnet ou une baie, sans dépasser le garde-corps ou la barre

- d'appui, sur le garde-corps d'un balcon, sans en dépasser les limites et avec une saillie limitée à 25 cm (*art. R. 581-60*),
- installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m, interdiction d'apposition devant une fenêtre ou un balcon (*art. R. 581-61*),
 - installation sur toiture ou terrasse en tenant lieu si les activités signalées sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment (les autres activités ne peuvent installer de dispositifs sur toiture qu'en respectant les règles applicables à la publicité lumineuse) : réalisation au moyen de lettre ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut ; hauteur limitée à 3 mètres pour les façades de 15 mètres de hauteur au plus et au 1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres pour les autres façades ; surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m² (sauf certains établissements culturels) (*art. R. 581-62*),
 - surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale d'un établissement limitée à 15 % de la surface de cette façade, portée à 25 % pour les façades inférieures à 50 m² (*art. R. 581-63*) ;
- conditions d'installation des enseignes de plus d'un mètre carré, **scellées au sol** ou installées directement sur le sol :
 - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf pour deux enseignes accolées dos à dos en limite séparative, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) (*art. R. 581-64*),
 - limitation à une seule enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (*art. R. 581-64*),
 - surface unitaire limitée à 12 m² en agglomération de Cergy et à 6 m² hors agglomération (*art. R. 581-65*),
 - hauteur maximale de 6,50 m au-dessus du sol pour les enseignes d'au moins 1 mètre de large, et de 8 mètres pour les autres enseignes (*art. R. 581-65*).

TYPE DE DISPOSITIF	REGLEMENTATION NATIONALE DE LA PUBLICITE
Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Saillie limitée à 0,25m ▪ Interdiction de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit ▪ Hauteur >1m sur auvent ou marquise ▪ Hauteur limitée au garde-corps devant balcon ou baie ▪ Surface cumulée des enseignes en façade (parallèles + perpendiculaires) = 15% surface façade commerciale, ou 25% si la surface façade <50m²
Enseignes apposées perpendiculairement à un mur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction devant une fenêtre ou balcon ▪ Interdiction de dépasser la limite supérieure du mur

TYPE DE DISPOSITIF	REGLEMENTATION NATIONALE DE LA PUBLICITE
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface cumulée des enseignes en façade (parallèles + perpendiculaires) = 15% surface façade commerciale, ou 25% si la surface façade <50m² ▪ La saillie ne peut être supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres
Enseignes sur toiture	<p><u>Pour activité occupant plus de la moitié du bâtiment</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En lettres et signes découpés, sans panneau de fond ▪ Hauteur <3m pour les façades d'une hauteur inférieure ou égale à 15m ▪ Hauteur <1/5^{ème} de la hauteur de la façade et limitée à 6m dans les autres cas ▪ Surface totale des enseignes en toiture pour un même établissement = 60m <p><u>Pour activité occupant moins de la moitié du bâtiment</u> Règles applicables à la publicité lumineuse installée en toiture</p>
Enseignes de plus d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Installation à plus de 10m des baies des immeubles voisins et >H/2 des limites séparatives ▪ Une seule enseigne par voie ▪ Surface maximale 12m² ▪ Hauteur <6,50m (si largeur < ou = à 1m) et 8m dans les autres cas
Enseignes de moins d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol	Pas de règle nationale
Enseignes lumineuses	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Eteintes entre 1h et 6h ▪ Interdiction du clignotement, sauf pharmacies et services d'urgence

Sur le territoire de Cergy, la réglementation nationale applicable aux **enseignes temporaires** (signalisation de manifestations culturelles ou touristiques exceptionnelles ou d'opérations exceptionnelles de moins de trois mois ; signalisation de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce) se caractérise par les éléments suivants :

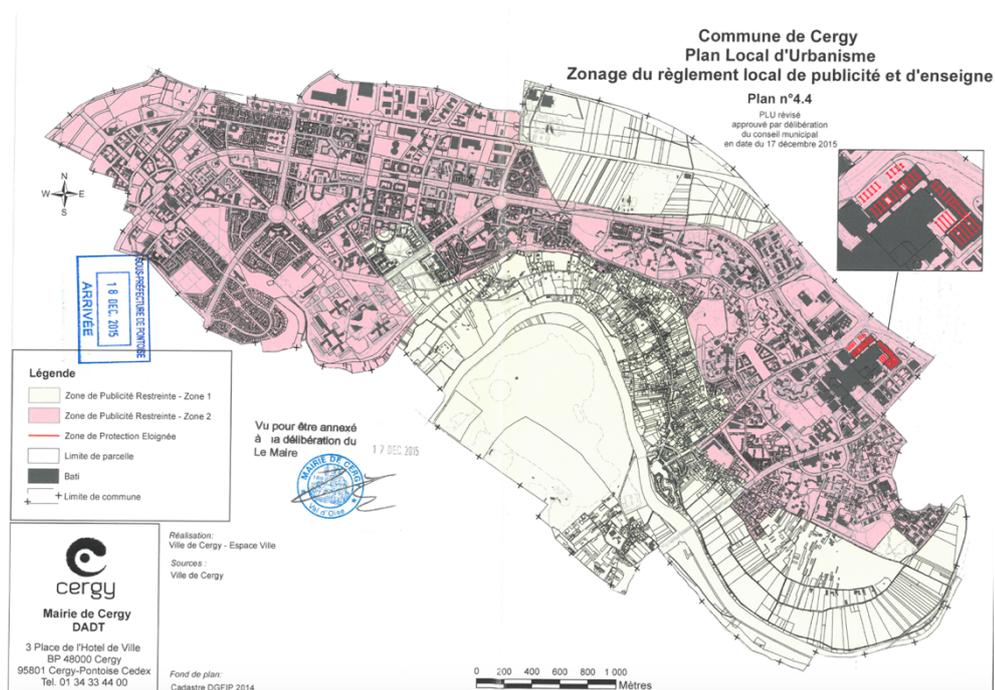
- installation trois semaines au plus avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et retrait dans la semaine suivant la fin de la manifestation ou de l'opération (*art. R. 581-69*) ;
- maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement (*art. R. 581-58*) ;
- extinction des enseignes temporaires lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise) (*art. R. 581-59*) ;
- conditions d'installation des enseignes temporaires sur des murs (clôtures ou façades) :

- installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit (*art. R. 581-60*),
 - installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m (*art. R. 581-61*),
 - surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m² (sauf certains établissements culturels) (*art. R. 581-62*) ;
- conditions d'installation des enseignes temporaires de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :
- installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf deux enseignes accolées dos à dos, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) (*art. R. 581-64*),
 - limitation à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (*art. R. 581-64*),
 - lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires au profit de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce, surface unitaire limitée à 12 m² (*art. R. 581-70*).

D. Le règlement local de publicité de 2004

La réglementation spéciale de la publicité adoptée en 2004 institue deux zones de publicité restreinte et une zone de publicité élargie.

Le RLP de 2004 comporte plusieurs « incorrections » juridiques ainsi que plusieurs dispositions qui ne peuvent pas être maintenues dans le cadre d'un règlement local de publicité « post-Grenelle ».



1. Dispositions illégales

- Zonage : La zone 1 intègre « *la zone agricole nord* », entre l'autoroute et les boulevards de l'Oise et d'Osny : cet espace ne correspond a priori pas à un « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés* » et n'est donc pas compris dans l' « *agglomération* » de Cergy. Il ne saurait donc être intégré à une zone de publicité, dès lors que la publicité est légalement interdite hors agglomération et qu'un règlement local de publicité ne saurait y admettre de possibilités dérogatoires d'affichage qu'à proximité immédiate des établissements des centres commerciaux exclusifs de toute habitation (ce que ne correspond à la zone agricole nord).
- Le titre 2 est consacré aux « procédures de déclaration et d'autorisation » :
 - un RPL (qu'il soit « *ante* » ou « *post-Grenelle* ») ne peut comporter la moindre disposition relative aux « *procédures* » : il restreint les possibilités d'installation des publicités et enseignes, mais il ne peut pas légalement apporter de modification aux dispositions nationales concernant les autorisations ou déclarations auxquelles les dispositifs peuvent être soumis.
 - a fortiori, il ne saurait légalement soumettre à un régime d'autorisation des dispositifs que la réglementation nationale ne soumet à aucune autorisation (« *dispositifs de publicité ou d'enseigne temporaires* » - art. 4 et 44).
 - Il ne saurait exiger (art. 5), pour les demandes d'autorisation, la production d'autres pièces que celles qui sont prévues par le code de l'environnement (présentation d'échantillons, descriptif des installations électriques, toutes perspectives utiles, autres documents pertinents, autorisation du propriétaire...)
 - Un RLP ne saurait comporter de dispositions relatives aux « *sanctions* » (art. 6) : les possibilités d'intervention administrative à l'encontre des dispositifs irréguliers ainsi que les sanctions pénales sont prévues par le code de l'environnement, sans que le RLP n'ait à les préciser, ni même à les rappeler
- Les dispositions concernant la fixation des dispositifs à leurs fondations sont tout à fait étrangères aux objectifs environnementaux d'un RLP (art. 10).
- Il ne semble pas que l'interdiction des portatifs de grand format « *sur les ronds-points et jusqu'à 30 mètres du bord de la chaussée giratoire* » (art. 15) corresponde à la satisfaction d'une préoccupation « paysagère »
- Des règles d'« interdistance » (art. 19, 24) sont illégales en tant qu'elles créent des situations illégales d'« *abus de position dominante* » au bénéfice des dispositifs installés
- Le Conseil constitutionnel a rappelé qu'aucune disposition ne permet à un règlement -qu'il soit national ou local- de réglementer au titre de la protection et de la mise en valeur de l'environnement le « contenu » des messages : le RLP ne peut donc pas légalement interdire des « *inscriptions alphanumériques* » sur les enseignes en drapeau (art. 30).

2. Dispositions juridiquement incorrectes

- Le RLP distingue « deux catégories de dispositifs scellés au sol » (art. 10) : les « *portatifs de grand format* » qui supportent des « *annonces d'une surface unitaire supérieure à 2 m²* » et les « *portatifs de petit format* » : La définition des « *portatifs de grand format* » par référence à la

surface unitaire des « *annonces* » qu'ils supportent est particulièrement inadéquate, dès lors qu'il serait tout à fait possible, dans le respect des règles applicables aux « *portatifs de petit format* », d'installer des dispositifs d'une surface unitaire supérieure à 10 m² si on n'y appose que des « *annonces* » de moins de 2 m² ! La rédaction de l'article 16 qui ne comporte aucune limitation de la surface totale des « *portatifs de petit format* » confirme les larges possibilités (dans la limite de la hauteur de 3 mètres par rapport au niveau de la chaussée...) offertes à des dispositifs scellés au sol qui comporteraient une ou plusieurs « *annonces* » d'une surface unitaire de moins de 2 m²...

- Le RLP apporte des « *restrictions* » à la réglementation nationale : il n'a pas à rappeler les règles nationales auxquelles il n'apporte aucune restriction

3. Dispositions « grenello-incompatibles »

- Zonage : Le RLP comporte une ZPE (« *zone de publicité élargie* ») qui correspond aux « *parkings aériens des 3 Fontaines* » : le régime des RLP « *post-Grenelle* » ne permet plus, en agglomération, d'« *assouplir* » les règles nationales
- Un RLP « *post-Grenelle* » ne peut apporter d'assouplissement aux règles nationales d'installation des enseignes : le RLP révisé ne peut pas prévoir de « *dérogation* » permettant l'installation d'enseignes scellées au sol d'une hauteur supérieure à 6,50 mètres ou 8 mètres (*art. 34 et 41*).

IV. ETAT DES LIEUX

A. Publicités et préenseignes

Le relevé de terrain réalisé en Juillet-Août 2019 fait état de **21 dispositifs publicitaires** de « grand format » (surface d'affiche de 7m² et plus).

Ces dispositifs sont tous des dispositifs scellés au sol : aucun dispositif n'a été relevé sur mur de bâtiment ou autre type de mur support ; ce type de dispositifs étant interdit par le RLP de 2004.

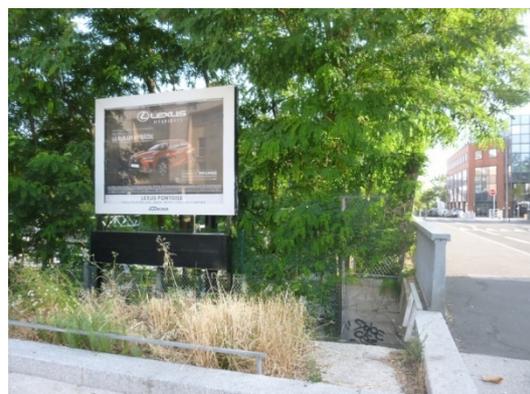
Par ailleurs, aucun dispositif lumineux, autre qu'éclairé par projection ou transparence, n'a été relevé sur le territoire communal.

Sur la vingtaine de dispositifs publicitaires relevés, sur domaine privé comme sur domaine public :

- 9 dispositifs se situent sur propriétés privées, principalement le long des axes structurants : boulevard du Moulin à vent, boulevard de la Paix, boulevard de l'Oise, avenue des Trois Fontaines. Ils sont conformes à la réglementation nationale et/ou au RLP de 2004 (au regard de ses dispositions légales et/ou applicables).



- 5 dispositifs se situent sur domaine ferroviaire, dont le propriétaire est la SNCF Immobilier, sous convention passée avec un seul opérateur (actuellement la société JC DECAUX). Ces dispositifs se situent rue de l'Aven, rue de la Bastide, avenue de la Constellation. Ils sont conformes à la réglementation nationale et/ou au RLP de 2004 (au regard de ses dispositions légales et/ou applicables).



- Enfin, 7 dispositifs (100% publicitaires et non mobiliers urbains d'information publicitaires) se situent sur domaine public dans l'emprise des voies : boulevard du Moulin à vent et boulevard de l'Oise. Si ces 7 dispositifs ont été installés en l'absence de toute autorisation écrite du propriétaire (convention(s) d'affichage), ils sont en infraction par rapport à la réglementation nationale

qui exige l'autorisation écrite du propriétaire pour toute installation d'un dispositif publicitaire (art.L581-24).



S'ajoutent à ces dispositifs de grand format une demi-douzaine de préenseignes de moins de 1m de largeur et 1,50m de haut : rue d'Erkrath, boulevard de l'Hautil, avenue de la Plaine des sports. La plupart de ces préenseignes sont en infraction car si elles sont situées hors agglomération, elles ne peuvent signaler que des produits du terroir, les monuments historiques ouverts à la visite ou opérations temporaires.

Sur domaine public, des mobiliers urbains supportant de la publicité ont été relevés :

- 41 mobiliers d'information à caractère général ou local, avec publicité non lumineuse de 8m² de surface d'affiche
- 89 mobiliers d'information, avec publicité non lumineuse de 2m² de surface d'affiche
- des 44 abris voyageurs avec publicité non lumineuse de 2m².

Ces mobiliers urbains sont installés au titre de contrats passés avec la société Decaux, l'un par la CACP (échéance avril 2023) et l'autre avec la Ville qui arrivera à échéance le 29 juillet 2024.



Ville de CERGY - Révision du règlement local de publicité
Plan de relevé - Septembre 2019

- Dispositifs de 8m² sur domaine ferroviaire
- Dispositifs de 8m² sur domaine privé
- Dispositifs de 8m² sur domaine public
- Mobiliers d'information publicitaire de 8m²
- Préenseignes de petit format



0 500 1000 m



B. Enseignes

Les 3 types de pôles commerciaux de la commune ont été parcourus. Deux typologies d'enseignes sont ainsi identifiées :

- Les enseignes des zones commerciales et d'activités

Elles correspondent aux enseignes des établissements situés dans le pôle commercial Grand Centre (centre commercial des 3 Fontaines), Aren'Park et dans les zones d'activités.

Dans ces zones se trouvent les enseignes de plus grand format : enseignes en toiture, enseignes scellées au sol de 12m², enseignes sur façades de bâtiments d'ampleur, enseignes sur clôture. Elles sont globalement bien intégrées à leur environnement et peu de cas d'infractions à la réglementation nationale ont été constatés (enseignes en toiture non constituées en lettres et signes découpés par exemple).



- Les enseignes traditionnelles des autres pôles commerciaux

Dans les autres pôles commerciaux, de taille plus modeste, les enseignes sont quasiment toutes des enseignes situées en rez-de-chaussée commercial.

Elles se composent, dans la majorité des cas, d'une ou plusieurs enseignes parallèles au mur et d'une ou plusieurs enseignes perpendiculaires. Les modes de réalisation de l'enseigne bandeau

varient : caisson plus ou moins épais (avec éventuellement des lettres en saillie ou en creux), ou lettres et signes découpés. De même, le mode d'éclairage diffère d'une enseigne à une autre : rampe lumineuse, spots fragmentés dissimulés dans la façade, projecteurs « spots-pelles », caissons rétro-éclairés.



Quelques cas d'enseignes en toiture et d'enseignes scellées au sol sont relevés, davantage pour les commerces de chaîne (Leader Price, Mac Donald...) que pour le commerçant local individuel.



Les enseignes traditionnelles sont globalement correctement intégrées. Certaines enseignes le sont particulièrement: c'est le cas notamment de certains établissements à proximité de la gare de Cergy-le Haut, qui répondent sans doute aux exigences de chartes de maîtres d'ouvrage (fond noir, lettres et signes découpés blancs).



La proportion d'infractions à la réglementation nationale est très faible (moins de 10%) par rapport au nombre total d'établissements et de dispositifs. Les principales infractions portent sur :

- L'installation d'enseignes perpendiculaires sur balcon
- Le dépassement des limites du mur et/ou de l'égout du toit
- Le surnombre par établissement d'enseignes scellées au sol de plus d'1m² (la réglementation nationale les limite à un dispositif par voie bordant l'activité)
- Le non-respect de la règle de proportion de la surface des enseignes en façade par rapport à la surface de la façade commerciale (25%, si la façade commerciale est inférieure à 50m²). Un excès est constaté lorsque des vitrophanies extérieures sont installées ou quand les enseignes perpendiculaires sont trop nombreuses

Des pistes d'amélioration, renforçant l'intégration des enseignes, sont intégrées dans le RLP, telles que :

- Respect des lignes de composition de la façade (interdire les enseignes sur murs retours dénués de devanture, ou en rupture avec le positionnement de la devanture ou des baies) ;
- Installation des enseignes perpendiculaires en continuité de l'enseigne bandeau ;
- Limitation du nombre d'enseignes perpendiculaires (un ou deux dispositifs par établissement et par voie) ;
- Positionnement des enseignes en façade dans la limite de l'allège des baies du 1er étage si l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée ;
- Discrétion du mode d'éclairage (interdiction des spots de saillie importante par rapport au mur).

Ces règles correspondent d'ailleurs aux préconisations du règlement de la ZPPAUP en matière d'enseignes, qui en outre :

- Interdit les enseignes sur balcons, auvent, en toiture et les enseignes perpendiculaires en étage pour les activités exercées en étage ;
- Fixe la hauteur maximale des enseignes en drapeau (1m) et leur surface maximale (0,50m²).

V. REGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITE REVISEE

A. Objectifs et orientations

La délibération du Conseil municipal de Cergy du 29 septembre 2016 a défini les objectifs du futur RLP :

- *préserver le cadre de vie des habitants et valoriser l'identité de Cergy, mais aussi de renforcer son attractivité et son dynamisme commercial*
- *mettre en adéquation le RLP de 2004 avec la réglementation nationale et la réalité de terrain*
- *revoir le contenu des zones réglementées en fonction de la nouvelle réglementation nationale*

- *supprimer la zone de publicité élargie instituée par le RLP de 2004*
- *limiter la présence des dispositifs lumineux*
- *fixer les obligations et modalités d'extinction de la publicité lumineuse, comme exigé par l'article R581-35 du code de l'environnement*
- *renforcer les protections sur les sites situés en ZPPAUP*
- *incorporer les nouvelles zones de publicité près des grandes zones commerciales, notamment la plaine des Linandes*
- *intégrer les prescriptions applicables en matière d'harmonisation des préenseignes dérogatoires*
- *rendre le règlement plus lisible pour une meilleure compréhension des usagers, notamment par l'intégration de pictogrammes.*

Le relevé de terrain a permis de mettre en exergue les enjeux en termes d'affichage extérieur sur la commune. Fort du diagnostic ainsi réalisé, les orientations générales du RLP, contextualisées, ont été débattues par le Conseil municipal le 26 septembre 2019.

En matière de publicité :

- *dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-4 du code de l'environnement, soit dans le site patrimonial remarquable, il a été proposé que le RLP révisé y maintienne l'interdiction de toute publicité.*
- *en dehors des lieux « protégés », il a été soumis au débat le fait que le RLP durcisse la réglementation nationale en fixant selon les zones de publicité qu'il délimitera, le type de dispositifs admis, leur surface maximale, leur nombre par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière, leur caractère lumineux ou non...mais ce, sans aboutir à une interdiction totale de publicité, ni à placer une entreprise en abus de position dominante (l'opérateur en place sur le domaine public).*

Le caractère protecteur du RLP de 2004 dans les quartiers résidentiels notamment sera reconduit, dans la mesure des possibilités légales post Loi Grenelle II.

En matière d'enseignes : *compte tenu du régime d'autorisation préalable du Maire (et de l'accord nécessaire de l'Architecte des Bâtiments de France en abords de monuments historiques), il a été proposé au débat :*

- *d'instaurer des règles simples permettant de renforcer l'insertion des enseignes à la façade et à leur environnement*
- *d'appliquer la réglementation nationale dans les secteurs des grandes zones commerciales (Linandes et 3 Fontaines), sans restriction locale supplémentaire.*
- *De privilégier la qualité esthétique dans le SPR.*

La présence de publicités étant relativement limitée à Cergy, de par l'effet protecteur du RLP de 2004 et la morphologie urbaine du territoire (nombreux alignements plantés notamment), l'objectif est de continuer à maîtriser l'installation des dispositifs publicitaires. En matière d'enseignes, les efforts qualitatifs se porteront particulièrement sur le SPR, mais aussi sur l'ensemble des pôles commerciaux de proximité, afin d'accroître leur attractivité.

B. Justifications de la réglementation locale

1. Délimitation des zones de publicité réglementée

Un toilettage du RLP de 2004 est opéré mais l'économie générale du document, qui a pleinement produit ses effets, est préservée. Le principe d'un zonage simple (deux zones de publicité -ZP-) est conservé, permettant une compréhension immédiate des règles.

La ZP1 est la zone majoritaire : elle correspond à tout le territoire aggloméré, hors site patrimonial remarquable. En matière de publicité, cette situation permet une égalité de traitement de tous les quartiers d'habitat et donc de leurs habitants. L'interdiction de publicité sur support existant, figurant dans le RLP de 2004, est reconduite.

La ZP2 correspond exactement au site patrimonial remarquable : seuls quelques types de publicité, limitativement énumérés et extrêmement limités, y sont admis.

En matière d'enseignes, un sous-secteur, dénommé ZP1A, est institué pour traiter de manière spécifique les enseignes des grands ensembles commerciaux, qui se distinguent nettement des enseignes traditionnelles principalement exercées en rez-de-chaussée.

Le sous-secteur ZP1A couvre le secteur Grand Centre et celui d'Aren'Park : sa délimitation figure au plan de zonage.

2. Restrictions applicables aux publicités et aux préenseignes

a. Dispositions communes aux deux zones de publicité

Certaines formes de publicité et de préenseignes relèvent de règles locales identiques dans les deux zones de publicité délimitées par le règlement local. Il s'agit :

- soit **d'affichages spécifiques**, dont l'impact environnemental est limité : l'affichage administratif et judiciaire (publicité effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou destinée à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui) ainsi que les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité associative ;
- soit **d'affichage « temporaire »** : publicité sur palissades de chantier, publicité sur bâche de chantier et dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire.

Les emplacements déterminés par arrêté du maire et réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, la publicité sur bâches de chantier et les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont admis, y compris dans les lieux visés au paragraphe I de l'article L 581-8 du code de l'environnement, selon les dispositions de la réglementation nationale, sans restriction supplémentaire.

La publicité sur palissades de chantier peut être apposée, quel que soit le terrain d'assiette de ces palissades (sur propriétés privées ou, moyennant une autorisation d'occupation domaniale, sur des emprises publiques). L'article L. 581-14 du code de l'environnement n'admet qu'un règlement local de publicité interdise la publicité sur palissades de chantier qu'aux abords des monuments historiques et en site patrimonial remarquable ; dans toutes les autres parties agglomérées, le règlement local peut restreindre les conditions d'installation de la publicité sur les palissades de chantier, mais il ne saurait l'y interdire. Pour autant, le règlement local peut aussi choisir de déroger, pour les dispositifs sur palissades de chantier, à l'interdiction légale de publicité dans les abords des monuments historiques.

En sus des conditions nationales fixées pour l'installation de publicité sur des clôtures -les palissades de chantier constituent des formes de clôtures temporaires- (obligation de clôtures aveugles, apposition à plat ou parallèlement à la clôture avec une saillie limitée à 25 cm, hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol), le règlement local entend, pour toutes les zones de publicité :

- limiter la surface d'affichage de la publicité à 8m² en ZP1 (10,50m² cadre compris), réduite à 2m² en ZP2 (3m² cadre compris) ;
- imposer un espacement minimal entre deux dispositifs publicitaires sur palissades de chantier, de 10m en ZP1, et à 20m en ZP2.

Concernant la publicité sur bâches de chantier et les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire, ils sont admis dans les deux zones de publicité, selon les dispositions fixées par la réglementation nationale, afin de ne pas brider le pouvoir d'appréciation au cas par cas dont dispose le Maire via la demande d'autorisation préalable.

Règle d'extinction de la publicité lumineuse : Cergy appartient à l'unité urbaine de Paris, qui compte plus de 800 000 habitants. Il appartient donc au RLP de définir les règles d'extinction de la publicité lumineuse.

Dans les deux zones de publicité, le règlement fixe la période d'extinction entre 22 heures et 7 heures, à l'exception des publicités éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et de la publicité numérique supportée par le mobilier urbain à condition que les images soient fixes. Il peut être dérogé à cette règle d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

b. Règles locales applicables en ZP1

Dispositifs interdits :

De même que dans le RLP de 2004, la publicité sur support existant (mur, clôture) est interdite.

La publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu est également interdite, car, constituant un élément supplémentaire en dépassement du bâtiment qui l'accueille, elle en modifie substantiellement la silhouette .

Dispositifs admis avec des restrictions locales

Outre les dispositifs admis en toutes zones (affichage administratif et judiciaire, affichage libre, publicité sur palissades de chantier, bâches de chantier et dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire), est admise en ZP1 :

○ **la publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol**

Elle est contrainte quant à son installation :

- La **surface** unitaire d’affichage de la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence est limitée à 8m² et celle de surface cadre compris à 10,50m² (là où la réglementation nationale admet au maximum 12m² avec encadrement). La publicité lumineuse est davantage restreinte (2,1m² de surface d’affiche et 3m² de surface cadre compris). L’objectif visé est le maintien de la réduction de l’impact visuel des dispositifs, déjà en œuvre grâce au RLP actuel.
- La **règle locale de densité** est simple et permet de réduire le nombre des installations puisqu’un seul dispositif est admis par linéaire de façade sur rue d’une unité foncière. Ce nombre est un plafond, quel que soit la longueur du linéaire de façade sur rue : la réglementation nationale aurait au contraire permis que deux dispositifs scellés au sol soient installés sur un linéaire de 80m.
- Une **règle de positionnement** est fixée : tout dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol doit être placé à une distance au moins égale à 3 mètres de tout point d’un bâtiment. Cette disposition reprise du RLP actuel, permet, en l’absence d’exigence d’un linéaire minimal de façade, de garantir qu’un dispositif ne se trouve pas physiquement et visuellement en trop étroite proximité d’un bâtiment, créant par exemple, s’agissant d’habitat individuel, un effet d’ « hors échelle » .
- La **hauteur** maximale par rapport au niveau du sol est de 6m pour les publicités non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence, réduite à 3m pour les publicités lumineuses, dès lors que ces dernières sont admises dans la limite d’une surface d’écran de 2,1 m² ;
- Le **domaine ferroviaire** est traité de manière spécifique, appartenant à un seul propriétaire (SNCF Immobilier) et donc constituant une seule unité foncière. Cette spécificité permet de limiter le nombre de publicités admis et de fixer leur positionnement précis : les dispositifs sont admis uniquement aux franchissements de la voie ferrée, à raison d’un dispositif installé de part et d’autre de la voie dans la limite de 4 par franchissement.

○ **la publicité sur mobilier urbain**

La publicité supportée, à titre accessoire, par du mobilier urbain est admise sur les cinq catégories de mobiliers listés par le code de l’environnement, dans les conditions fixées par la réglementation nationale, exception faite de la surface unitaire d’affichage qui est restreinte pour les mobiliers d’informations et pour la publicité numérique :

- A 8m² pour la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence sur mobilier d’information à caractère général ou local ;

- A 2,1m² pour la publicité lumineuse numérique sur mobilier d'information à caractère général ou local ;
- A 2m² pour la publicité numérique sur abris voyageurs, mâts et colonnes porte-affiches, kiosques.

Dispositifs admis dans les conditions de la réglementation nationale :

- **Les dispositifs de petits formats intégrés à une devanture commerciale** sont admis en ZP1 dans les conditions prévues par le code de l'environnement. Il convient de rappeler que les dispositifs publicitaires qui seraient installés « à l'intérieur » des vitrines échappent aux dispositions du code de l'environnement et du règlement local, pour autant que l'utilisation du local à l'intérieur duquel ils sont apposés n'est pas principalement celle d'un support de publicité (*art. L. 581-2 c.env.*).
- les **bâches publicitaires permanentes** : soumises à autorisation préalable du maire, les bâches permanentes sont admises en ZP1, dans les conditions fixées par la réglementation nationale afin de ne pas priver le Maire de son pouvoir d'appréciation au cas par cas.

c. Règles locales applicables en ZP2

La ZP2 correspondant exactement au périmètre du SPR : le règlement local y liste de manière précise et limitative, les types de publicité admis en dérogation au principe d'interdiction.

Outre les dispositifs admis en toutes zones (affichage administratif et judiciaire, affichage libre, publicité sur palissades de chantier, bâches de chantier et dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire), est seulement admise en ZP2 :

- la publicité « installée » directement sur le sol (type chevalets, porte-menus...) sur le domaine public, dans l'emprise des voies, ne s'élevant pas à plus de 1,20 m au-dessus du niveau du sol et d'une largeur maximale de 0,80 m. Ces dispositions visent à encadrer ce type de dispositifs, utiles aux activités situées en retrait de la voie, et qui constituent des publicités ou préenseignes, dès lors qu'ils ne sont pas situés sur le terrain d'assiette de l'activité. Par la limitation de la hauteur par rapport au niveau du sol, les oriflammes sont interdits.

A noter que ces dispositifs publicitaires directement installés sur le sol sont avant tout contrôlés par le permis de stationnement délivré par le maire, autorité de police de la circulation.

Toute autre forme de publicité est interdite en ZP2 (y compris donc la publicité supportée à titre accessoire par du mobilier urbain), ce qui rend compte d'un régime extrêmement protecteur.

3. Restrictions applicables aux enseignes

a. Règles locales applicables sur tout le territoire communal

Des règles locales simples sont instaurées en matière d'enseignes, tendant à leur bonne intégration et à une certaine homogénéisation sur l'ensemble du territoire communal, et ce, y compris hors agglomération. De manière générale, la sobriété de l'enseigne et sa juste proportion par rapport aux dimensions de la façade commerciale sont recherchées.

- toute enseigne doit ainsi respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et ouvertures ; cela signifie qu'une enseigne ne peut masquer des éléments architecturaux, être installée à cheval sur une corniche ou un bandeau, ou encore sans tenir compte de la rupture de façade ;
- la simplicité des visuels doit être recherchée en utilisant un nombre de teintes réduit : une demande d'autorisation d'enseigne pourra être refusée à des visuels présentant une surabondance d'informations, une disharmonie de couleurs, une variété excessive de lettrages ;
- doivent être également recherchées la faible épaisseur des dispositifs et la discrétion de tous les éléments de fixation et des dispositifs d'éclairage : l'éclairage par des projecteurs extérieurs (type spots-pelles) est interdit ;
- les enseignes sont admises uniquement sur les lambrequins des stores.

Règle d'extinction des enseignes, y compris temporaires : les enseignes doivent être éteintes entre 22 heures et 7 heures, par analogie avec la publicité lumineuse, lorsque l'activité signalée a cessé.

Surface maximale des enseignes temporaires : sur tout le territoire communal, une surface maximale est fixée pour les enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois, soit celles décrites au 2° de l'article R.581-68 du code de l'environnement : « enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce ».

Par souci d'homogénéisation avec les surfaces maximales admises pour les dispositifs scellés au sol non lumineux, la surface des enseignes temporaires est réduite à 10,50m² avec encadrement, au lieu des 12m² admis par la réglementation nationale.

b. Règles locales applicables en ZP1 et en ZP2, hors sous-secteur ZP1A

Certaines catégories d'enseignes sont interdites, étant inadaptées au tissu urbain de Cergy et pouvant dénaturer les bâtiments. Il s'agit des enseignes apposées sur auvent ou marquise ou sur garde corps d'un balcon ou un balconnet.

Des interdictions spécifiques concernent les enseignes lumineuses, plus impactantes dans le paysage. Ainsi, les caissons entièrement lumineux sont interdits. Il en va de même des enseignes lumineuses à lumière ou image non fixe, y compris les dispositifs numériques. En cohérence avec la réglementation nationale, cette interdiction ne s'applique pas aux pharmacies, aux activités liées à des services d'urgence, ni aux activités culturelles et catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la culture.

c. Règles locales applicables en ZP1, hors sous-secteur ZP1A

En ZP1, de manière homogène pour tous les pôles commerciaux de proximité, le règlement local fixe des règles complémentaires à la réglementation nationale, afin de renforcer l'attractivité des commerces et activités aux enseignes traditionnelles :

- **enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur** : en complément des règles nationales (interdiction de dépassement des limites du mur support et de l'égout du toit, limitation de la surface totale des enseignes en façade proportionnellement à la surface de la façade commerciale) auxquelles le règlement local ne peut pas déroger et qu'il ne peut « assouplir », le règlement local apporte les restrictions locales complémentaires suivantes :
 - conditions d'installation de l'enseigne sur le bâtiment : s'il existe une devanture, l'enseigne doit être intégrée dans le bandeau qui surplombe la vitrine, ou disposée au-dessus de la devanture sans en dépasser les limites latérales.

La devanture constitue un traitement très important de la façade d'un bâtiment et il semble visuellement essentiel que les enseignes qui y seraient apposées s'inscrivent dans le gabarit de cette devanture et n'en dépassent pas les limites de part et d'autre.

Les annonces secondaires (horaires, prix...), souvent utiles aux activités, peuvent être apposées soit sur les parties vitrées, soit sur les parties pleines verticales de la devanture, dans la limite de 1 m² par établissement. Cette surface maximale est celle fixée par la réglementation nationale pour un dispositif publicitaire de petit format intégré à une devanture commerciale.
 - Mode de réalisation de l'enseigne : le règlement local n'impose pas systématiquement la réalisation de l'enseigne « en bandeau » en lettres et signes découpés, généralement considérée comme très qualitative, mais qui ne correspond pas à la variété des enseignes des pôles commerciaux de proximité de Cergy.

En revanche, le règlement local limite à 5cm d'épaisseur l'enseigne « bandeau » : la faible épaisseur de l'enseigne parallèle au mur permet sa bonne intégration, faisant corps avec le bâtiment sur lequel elle est apposée, sans saillie proéminente.
 - Enseignes sur clôture : elles sont admises car permettent notamment aux artisans exerçant leur activité à leur domicile de se signaler mais elles sont encadrées quant à la clôture support, à leur surface et à leur nombre. Les enseignes sont admises uniquement sur clôture aveugle, à raison d'un seul dispositif par établissement, de surface n'excédant pas 1m², sans dépassement des limites de la clôture.
- **enseignes perpendiculaires au mur** : en complément des règles nationales (interdiction de dépassement de la limite supérieure du mur support, interdiction d'apposition devant une fenêtre ou un balcon, limitation de la surface totale des enseignes en façade proportionnellement à la surface de la façade commerciale) auxquelles le règlement local ne peut pas déroger et qu'il ne peut « assouplir », le règlement local :
 - limite le nombre d'enseignes en drapeau à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité

signalée. Ainsi, une activité située dans un bâtiment à l'angle de deux voies pourrait disposer, en tant que de besoin et dans le respect des règles nationales et des autres règles locales, d'une enseigne en drapeau le long de chacune des voies.

Dans le cas de dispositifs de signalisation spécifique de l'activité qui seraient imposés par une réglementation nationale (par exemple les tabac-presse), un dispositif supplémentaire peut être autorisé par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité.

- limite l'épaisseur des enseignes en drapeau à 5cm. De même que pour les enseignes « bandeaux », l'objectif est de renforcer l'intégration qualitative de ces enseignes.
 - fixe des dimensions maximales : 0,80 m de largeur et de hauteur, hors scellement. Concernant la saillie, elle ne peut excéder 1 mètre dans les rues où la distance séparant les deux alignements de la voie publique est supérieure à 10 mètres : cela constitue une restriction par rapport à la réglementation nationale admettant une saillie d'1/10^{ème} de la distance entre les deux alignements.
 - Instaure des règles de positionnement des enseignes en drapeau : elles sont installées en limite de devanture ou de façade du bâtiment, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat ou parallèle à la façade. Les enseignes perpendiculaires en étages sont interdites.
- **enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol** : elles sont admises, mais limitées en nombre et de dimensions encadrées :
 - une seule enseigne scellée au sol ou directement installée sur le sol par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée (que l'enseigne soit de plus ou moins d'1m² de surface) ;
 - leur largeur est limitée à 2m ;
 - leur hauteur au-dessus du sol ne peut excéder 5m.
- **enseignes lumineuses** : outre les horaires d'extinction qui sont identiques à ceux de la publicité lumineuse (soit entre 22h et 7h, lorsque l'activité signalée a cessé, au lieu de la plage nationale 1h-6h), ainsi que l'interdiction d'éclairage ou d'image non fixe applicable en ZP1 et en ZP2 hors sous-secteur, le mode d'éclairage est encadré par des prescriptions locales, afin d'éviter les modes d'éclairage agressifs qui pourraient porter atteinte aux lieux concernés .
 - L'enseigne peut être éclairée par rampe lumineuse, de faible saillie, et ses fixations ne doivent pas être visibles. La discrétion est recherchée et l'intégration du mode d'éclairage à la devanture. Les spots pelles sont interdits.
 - L'enseigne peut être réalisée en lettres et signes découpés, ceux-ci devant être rétroéclairés ou éclairés par lumière diffusante.
- **Enseignes installées en toiture ou terrasse en tenant lieu** : elles ne sont admises que si l'activité est exercée dans la totalité du bâtiment. Dans les autres cas, leur interdiction est cohérente avec celle des publicités lumineuses en toiture.

Lorsqu'elles sont admises, le règlement local :

- limite leur hauteur : leur hauteur ne peut excéder le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 1,50 mètre,
- encadre le positionnement des enseignes installées sur toiture autre que terrasse : l'enseigne ne peut pas dépasser le niveau du faitage, pour éviter qu'elles se détachent pas dans le ciel.

d. Règles locales applicables en sous-secteur ZP1A

Le sous-secteur ZP1A correspond aux enseignes des grands ensembles commerciaux : Grand Centre (incluant le centre 3 Fontaines) et Aren'Park. Compte tenu de la diversité des enseignes et de leur installation sur des bâtiments de plus grande ampleur, la conformité aux nouvelles règles nationales applicables depuis juillet 2018 apporterait déjà une plus-value paysagère certaine.

Aussi, en ZP1A, c'est principalement la réglementation nationale qui s'applique.

Elle est néanmoins complétée de deux restrictions locales :

- Une surface plafond est définie pour les enseignes installées en façade : la surface cumulée des enseignes en façade est ainsi limitée à 25m² ;
- La hauteur des enseignes en toiture ne peut excéder 3m, quelle que soit la hauteur de la façade.

e. Règles locales applicables en ZP2

Les exigences d'intégration des enseignes en ZP2 sont renforcées puisque cette zone couvre tout le site patrimonial remarquable.

Les enseignes en toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Des **caractéristiques esthétiques** sont fixées : les enseignes ne peuvent utiliser plus de trois teintes. Au-delà, il est difficile qu'elles s'intègrent harmonieusement.

○ enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur :

- les conditions d'installation de l'enseigne sur le bâtiment sont identiques à celles définies en ZP1. S'y ajoute l'exigence, en l'absence de devanture (ex : sur un mur retour), d'un positionnement de l'enseigne dans les limites de la partie occupée par l'activité. Cela évite que les enseignes parallèles soient complètement « détachées » du lieu d'exercice de l'activité.
- Mode de réalisation de l'enseigne : c'est sur ce point que les restrictions locales sont accrues, pour assurer l'intégration qualitative des enseignes.

Les enseignes en bandeau doivent obligatoirement être réalisées en lettres ou signes découpés, ou apposés en saillie ou en creux sur un panneau de faible épaisseur (5cm) reproduisant ainsi l'effet du découpage de lettres.

La hauteur des lettres est limitée à 30cm et celle totale de l'enseigne à 50cm.

- enseignes sur clôture : elles sont admises dans les mêmes conditions qu'en ZP1 soit une enseigne de 1m² maximum, sur clôture aveugle, par établissement .
- **enseignes perpendiculaires au mur** : les règles locales applicables correspondent peu ou prou à celles définies en ZP1, davantage renforcées quant aux caractéristiques esthétiques de ce type d'enseigne.
 - Caractéristiques esthétiques : le visuel doit représenter principalement une forme ou image découpée et comporter le moins de texte possible ;
 - le nombre d'enseignes en drapeau est limité, comme en ZP1, à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée. Dans le cas de dispositifs de signalisation spécifique de l'activité qui seraient imposés par une réglementation nationale, un dispositif supplémentaire peut être autorisé par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité ;
 - l'épaisseur des enseignes en drapeau à 5cm, de même qu'en ZP1, ce qui permet une homogénéité des deux zones ;
 - Plus que des dimensions, c'est la surface unitaire maximale qui est encadrée : elle est limitée à 0,40m² (elle revient à 0,64m² en ZP1) ;
 - Concernant la saillie, elle ne peut excéder 0,80 mètre dans les rues où la distance séparant les deux alignements de la voie publique est supérieure à 8 mètres ;
 - Instaure des règles de positionnement des enseignes en drapeau : elles sont installées en limite de devanture ou de façade du bâtiment, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat ou parallèle à la façade, sans dépasser le bord de l'allège des fenêtres du premier étage ou niveau équivalent.
- **enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol** : une seule enseigne scellée au sol ou directement installée sur le sol par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ;
 - leur largeur est limitée à 1m, portée à 2m en cas de regroupement d'enseignes sur un même support ;
 - leur hauteur au-dessus du sol ne peut excéder 3m.
- **enseignes lumineuses** : les conditions applicables sont exactement celles définies pour la ZP1.
 - Extinction entre 22h et 7h lorsque l'activité signalée a cessé ;
 - Eclairage par rampe lumineuse, de faible saillie, ou en lettres et signes découpés, ceux-ci devant être rétroéclairés ou éclairés par lumière diffusante.

PRISE EN COMPTE PAR LE RLP DES ENJEUX PAYSAGERS ET PATRIMONIAUX EN MATIERE DE PUBLICITES ET ENSEIGNES

Le règlement local de publicité a pris en compte les spécificités paysagères et patrimoniales du territoire communal et les enjeux qui s'y attachent, que ce soit à travers les différentes zones qu'il délimite ou par les règles locales qu'il édicte :

- **L'existence du site patrimonial remarquable** : entièrement classé en ZP2, le règlement local y apporte des dérogations à l'interdiction de publicité, extrêmement limitées, uniquement pour des dispositifs peu impactants (affichage administratif et judiciaire, affichage libre), temporaires (publicité sur palissades de chantier), soumis à autorisation préalable du Maire (bâches de chantier, dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire) ou à autorisation d'occupation du domaine public (publicité directement installée sur le sol type chevalet). Tout autre type de publicité, y compris sur mobilier urbain, demeure interdit.
- **En dehors du SPR**, tout le territoire aggloméré est classé en ZP1. La publicité sur support existant (mur ou clôture) est interdite (disposition du RLP existant qui a pleinement produit ses effets et qui est reconduite). La publicité scellée au sol est admise, mais selon des règles locales tendant à réduire leur surface et leur nombre.
- **Les lieux situés hors agglomération**, qu'il s'agisse des espaces naturels ou aménagés paysagèrement, à la différence du RLP actuel, sont exclus des zones de publicité réglementée et donc protégés par l'interdiction de la publicité qui s'y applique au titre de la réglementation nationale.

Par les règles locales instaurées et la simplicité du zonage, le RLP de Cergy poursuit l'effet protecteur du RLP de 2004 et assure une égalité de traitement de tous les habitants. Les possibilités d'installation de publicités sont très limitées en ZP1 et quasi inexistantes en ZP2.

Le volet « enseignes », bien que facultatif, est également traité, la commune étant attentive depuis de nombreuses années sur la bonne intégration des enseignes.

En cohérence avec le caractère patrimonial des lieux, les règles précises sont définies pour les enseignes situées dans le SPR : règles de positionnement des enseignes en façade, mode de réalisation et d'éclairage, limitation de la surface et du nombre des enseignes scellées au sol et installées directement sur le sol...

En ZP1, soit pour tous les pôles commerciaux de proximité, quelques règles locales viennent compléter la réglementation nationale, pour renforcer l'intégration des enseignes traditionnelles en secteurs résidentiels : le mode de réalisation de l'enseigne n'est pas imposé pour ne pas brider la liberté d'expression des activités locales, mais la majeure partie des règles locales définies en ZP2 sont également applicables en ZP1. Cela témoigne du souci apporté à la qualité des enseignes, véritable facteur d'attractivité des commerces.

Concernant les enseignes des grands ensembles commerciaux (Grand Centre englobant le centre 3 Fontaines, et Aren'Park), elles restent principalement soumises à la réglementation nationale, adaptée à ce type d'enseignes situées sur bâtiments de grande ampleur mais des restrictions locales sont édictées quant aux enseignes en toiture et à la surface maximale de celles apposées en façade.

**TABLEAUX DE SYNTHÈSE DES RÈGLES NATIONALES ET LOCALES
APPLICABLES AUX PUBLICITÉS ET PREENSEIGNES PAR ZONES**

ZP1	REGLEMENTATION NATIONALE	REGLES LOCALES
Affichage administratif + affichage « libre »	Emplacements déterminés par arrêté du maire	Admis dans les conditions de la réglementation nationale
Dispositifs sur palissades de chantier	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur clôture aveugle ▪ apposition à plat ou parallèlement à la clôture avec une saillie limitée à 25cm ▪ hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ d'une surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8m² en ZP1 (10,50m² cadre compris) et 2m² en ZP2 (3m² cadre compris) ▪ espacées d'au moins 10m en ZP1 (et de 20m en ZP2)
Bâches publicitaires de chantier (soumises à autorisation préalable du Maire)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Saillie limitée à 0,50m par rapport échafaudage ▪ Durée limitée à utilisation effective échafaudages ▪ Surface publicitaire < moitié surface bâche (sauf travaux BBC) ▪ Autorisation peut imposer reproduction bâtiment occulté 	Admises dans les conditions de la réglementation nationale
Bâches publicitaires permanentes (soumises à autorisation préalable du Maire)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Installation sur mur aveugle ou comportant ouvertures <0,50m² ▪ Saillie limitée à 0,50m par rapport mur ▪ Distance minimale 100m entre deux bâches 	Admises dans les conditions de la réglementation nationale
Dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire (soumis à autorisation préalable du Maire + avis CDNPS)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Durée : entre un mois avant début manifestation et 15 jours après ▪ Si publicité numérique : surface max 50m² 	Admis dans les conditions de la réglementation nationale
Mobiliers urbains publicitaires (abris voyageurs, kiosques à usage commercial, mâts et colonnes porte-	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur mobilier d'information surface publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence <12m² et surface publicité lumineuse <8m² 	Admis dans les conditions de la réglementation nationale, plus <ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface d'affiche publicité non lumineuse sur mobilier d'information limitée à 8m²

ZP1	REGLEMENTATION NATIONALE	REGLES LOCALES
affiches, mobiliers d'information à caractère général ou local) Soumis à l'accord de l'ABF en lieux protégés		<ul style="list-style-type: none"> ▪ surface d'affiche publicité lumineuse et non lumineuse sur mobilier d'information limitée à 2,1m² ▪ surface d'affiche publicité lumineuse sur autres catégories de mobiliers urbains limitée à 2m²
Dispositifs muraux, non lumineux ou éclairés par projection ou transparence	<ul style="list-style-type: none"> ▪ surface hors tout < 12 m² ▪ façades ou clôtures aveugles ou comportant des ouvertures <0,50m² ▪ hauteur <7,50 m / sol ▪ hauteur > à 0,5 m / sol ▪ interdiction dépasser limite de l'égout du toit 	Interdits
Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, non lumineux ou éclairés par projection ou transparence	<ul style="list-style-type: none"> ▪ surface hors tout < 12 m² ▪ interdiction visibilité des affiches hors agglomération ▪ installation > H/2 par rapport aux limites séparatives ▪ installation > 10 m par rapport aux baies habitations voisines 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ surface unitaire d'affichage 8m² (10,50m² avec encadrement) pour les dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou transparence ▪ ces dispositifs doivent être placés à une distance au moins égale à 3 mètres de tout point d'un bâtiment ▪ hauteur 6 m par rapport au niveau du sol ▪ sur domaine ferroviaire, les dispositifs sont admis uniquement aux franchissements de la voie ferrée, à raison d'un dispositif installé de part et d'autre de la voie dans la limite de 4 par franchissement
Dispositifs installés directement sur le sol (chevalets)	cf règles nationales relatives aux dispositifs scellés au sol	<ul style="list-style-type: none"> ▪ cf ci-dessus
Dispositifs lumineux (autres qu'éclairés par projection ou transparence) dont numériques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie, de dépasser les limites du mur support, d'être apposé sur le garde-corps de balcon ou balconnet ou sur une clôture ▪ surface unitaire maximale < 8 m² ▪ hauteur maximale au dessus du sol <6m 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ surface d'affichage n'excédant pas 2,1m² et 3m² avec encadrement pour les dispositifs lumineux autres qu'éclairés par projection ou transparence ▪ hauteur 3m par rapport au niveau du sol

ZP1	REGLEMENTATION NATIONALE	REGLES LOCALES
Règles de densité : dispositifs muraux, dispositifs scellés au sol, lumineux ou non lumineux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ façade < 40 m <ul style="list-style-type: none"> ▫ 1 mural ou 2 muraux alignés ▫ ou 1 scellé au sol ▪ façade 40 / 80 m <ul style="list-style-type: none"> ▫ 1 mural ou 2 muraux alignés ▫ ou 2 scellés au sol <p>tranche supplémentaire 80 m : + 1 dispositif</p>	Un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière
Dispositif installé en toiture ou terrasse en tenant lieu	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lumineuse ▪ 1/6ème de la hauteur façade, dans la limite de 2m, si façade < 20m ▪ 1/10ème hauteur façade, dans la limite de 6 m, dans autres cas 	Interdits
Dispositifs de petit format (devantures)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdits en lieux protégés ▪ Ailleurs : surface unitaire < 1m² et surface totale < 2 m² 	Application de la réglementation nationale

ZP2	REGLEMENTATION NATIONALE	REGLES LOCALES
Affichage administratif + affichage « libre »	Emplacements déterminés par arrêté du maire	Admis dans les conditions de la réglementation nationale
Dispositifs sur palissades de chantier	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur clôture aveugle ▪ apposition à plat ou parallèlement à la clôture avec une saillie limitée à 25cm ▪ hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ d'une surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8m² en ZP1 (10,50m² cadre compris) et 2m² en ZP2 (3m² cadre compris) ▪ espacées d'au moins 20 mètres en ZP2 (et de 10m en ZP1)
Bâches publicitaires de chantier (soumises à autorisation préalable du Maire)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Saillie limitée à 0,50m par rapport échafaudage ▪ Durée limitée à utilisation effective échafaudages ▪ Surface publicitaire < moitié surface bâche (sauf travaux BBC) ▪ Autorisation peut imposer reproduction bâtiment occulté 	Admis dans les conditions de la réglementation nationale
Bâches publicitaires permanentes (soumises à autorisation préalable du Maire)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Installation sur mur aveugle ou comportant ouvertures <0,50m² ▪ Saillie limitée à 0,50m par rapport mur ▪ Distance minimale 100m entre deux bâches 	Interdits

ZP2	REGLEMENTATION NATIONALE	REGLES LOCALES
Dispositif de dimensions exceptionnelles lié à une manifestation temporaire (soumis à autorisation préalable du Maire + avis CDNPS)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Durée : entre un mois avant début manifestation et 15 jours après ▪ Si publicité numérique : surface max 50m² 	Admis dans les conditions de la réglementation nationale
Mobiliers urbains publicitaires (abris voyageurs, kiosques à usage commercial, mâts et colonnes porte-affiches, mobiliers d'information à caractère général ou local) Soumis à l'accord de l'ABF en lieux protégés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur mobilier d'information surface publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence <12m² et surface publicité lumineuse <8m² 	Interdits
Dispositifs muraux, non lumineux ou éclairés par projection ou transparence	<ul style="list-style-type: none"> ▪ surface hors tout < 12 m² ▪ façades ou clôtures aveugles ou comportant des ouvertures <0,50m² ▪ hauteur <7,50 m / sol ▪ hauteur > à 0,5 m / sol ▪ interdiction dépasser limite de l'égout du toit 	Interdits
Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, non lumineux ou éclairés par projection ou transparence	<ul style="list-style-type: none"> ▪ surface hors tout < 12 m² ▪ interdiction visibilité des affiches hors agglomération ▪ installation > H/2 par rapport aux limites séparatives ▪ installation > 10 m par rapport aux baies habitations voisines 	Interdits
Dispositifs installés directement sur le sol (chevalets)	cf règles nationales relatives aux dispositifs scellés au sol	<ul style="list-style-type: none"> ▪ largeur limitée à 0,80 m ▪ hauteur par rapport au niveau du sol limitée à 1,20 m
Dispositifs lumineux (autres qu'éclairés)		Interdits

ZP2	REGLEMENTATION NATIONALE	REGLES LOCALES
par projection ou transparence) dont numériques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie, de dépasser les limites du mur support, d'être apposé sur le garde-corps de balcon ou balconnet ou sur une clôture ▪ surface unitaire maximale < 8 m² ▪ hauteur maximale au dessus du sol < 6m 	
Règles de densité : dispositifs muraux, dispositifs scellés au sol, lumineux ou non lumineux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ façade < 40 m <ul style="list-style-type: none"> ▫ 1 mural ou 2 muraux alignés ▫ ou 1 scellé au sol ▪ façade 40 / 80 m <ul style="list-style-type: none"> ▫ 1 mural ou 2 muraux alignés ▫ ou 2 scellés au sol <p>tranche supplémentaire 80 m : + 1 dispositif</p>	Sans objet
Dispositif installé en toiture ou terrasse en tenant lieu	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lumineuse ▪ 1/6ème de la hauteur façade, dans la limite de 2m, si façade < 20m ▪ 1/10ème hauteur façade, dans la limite de 6 m, dans autres cas 	Interdits
Dispositifs de petit format (devantures)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdits en lieux protégés ▪ Ailleurs : surface unitaire < 1m² et surface totale < 2 m² 	Interdits

**TABLEAUX DE SYNTHÈSE DES RÈGLES NATIONALES ET LOCALES
APPLICABLES AUX ENSEIGNES PAR ZONES**

ZP1 hors sous-secteur ZP1A	REGLEMENTATION NATIONALE	REGLES LOCALES
Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Saillie limitée à 0,25m ▪ Interdiction de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit ▪ Hauteur >1m sur auvent ou marquise ▪ Hauteur limitée au garde-corps devant balcon ou baie ▪ Surface cumulée des enseignes en façade(parallèles + perpendiculaires) = 15% surface façade commerciale, ou 25% si la surface façade <50m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdites sur les garde-corps, les balcons ou les balconnets et les corniches, auvents ou marquises ▪ Positionnement : intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture, sans en dépasser les limites latérales; ou dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée ▪ Les annonces secondaires (horaires, prix....) peuvent être apposées soit sur les parties vitrées, soit sur les parties pleines verticales de la devanture, dans la limite de 1 m² par établissement ▪ Epaisseur 5cm ▪ Sur clôture : uniquement sur mur aveugle, à raison d'une enseigne par établissement, de surface n'excédant pas 1m², sans dépassement des limites de la clôture
Enseignes apposées perpendiculairement à un mur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction devant une fenêtre ou balcon ▪ Interdiction de dépasser la limite supérieure du mur ▪ Surface cumulée des enseignes en façade(parallèles + perpendiculaires) = 15% surface façade commerciale, ou 25% si la surface façade <50m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre : un dispositif par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée (bonus : un dispositif supplémentaire pour satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation (tabac, presse...)) ▪ Mode de réalisation : épaisseur 5cm ▪ Dimensions : 0,80 x 0,80m ▪ Positionnement : en limite de façade du bâtiment ou de devanture , le cas échéant dans le prolongement de l'enseigne apposée à plat ou parallèlement au mur si elle existe ; ▪ dans les rues où la distance séparant les deux alignements de la voie publique est supérieure à 10 mètres,

ZP1 hors sous-secteur ZP1A	REGLEMENTATION NATIONALE	REGLES LOCALES
		leur saillie par rapport au mur ne peut excéder 1 mètre
Enseignes sur toiture	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En lettres et signes découpés, sans panneau de fond ▪ Hauteur <3m pour les façades d'une hauteur inférieure ou égale à 15m ▪ Hauteur <1/5ème de la hauteur de la façade et limitée à 6m dans les autres cas ▪ Surface totale des enseignes en toiture pour un même établissement = 60m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Elles sont admises uniquement lorsque l'activité signalée est exercée dans la totalité du bâtiment ▪ hauteur ne peut excéder le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 1,50m ▪ lorsqu'elles sont installées sur une toiture autre que terrasse, elles ne peuvent pas dépasser le niveau du faitage
Enseignes de plus d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Installation à plus de 10m des baies des immeubles voisins et >H/2 des limites séparatives ▪ 1 seule enseigne par activité et par voie ▪ Surface maximale 6m² dans les agglo de moins de 10 000 habitants et 12m² dans les autres agglo ▪ Hauteur <6,50m (si largeur < ou = à 1m) et 8m dans les autres cas 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 seule enseigne par activité et par voie ▪ Largeur 2m ▪ hauteur max 5m
Enseignes de moins d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de règle nationale 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 seule enseigne par activité et par voie
Enseignes lumineuses	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Eteintes entre 1h et 6h ▪ Interdiction du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Extinction 22h-7h ▪ Rampe lumineuse de faible saillie ou lettres retro-éclairées

Sous-secteur ZP1A	REGLEMENTATION NATIONALE	REGLES LOCALES
Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Saillie limitée à 0,25m ▪ Interdiction de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit ▪ Hauteur >1m sur auvent ou marquise ▪ Hauteur limitée au garde-corps devant balcon ou baie 	Application de la réglementation nationale, sauf : la surface cumulée des enseignes apposées en façade ne peut pas excéder 25m ²

Sous-secteur ZP1A	REGLEMENTATION NATIONALE	REGLES LOCALES
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface cumulée des enseignes en façade(parallèles + perpendiculaires) = 15% surface façade commerciale, ou 25% si la surface façade <50m² 	
Enseignes apposées perpendiculairement à un mur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction devant une fenêtre ou balcon ▪ Interdiction de dépasser la limite supérieure du mur ▪ Surface cumulée des enseignes en façade(parallèles + perpendiculaires) = 15% surface façade commerciale, ou 25% si la surface façade <50m² 	Application de la réglementation nationale, sauf : la surface cumulée des enseignes apposées en façade ne peuvent pas excéder 25m ²
Enseignes sur toiture	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En lettres et signes découpés, sans panneau de fond ▪ Hauteur <3m pour les façades d'une hauteur inférieure ou égale à 15m ▪ Hauteur <1/5ème de la hauteur de la façade et limitée à 6m dans les autres cas ▪ Surface totale des enseignes en toiture pour un même établissement = 60m² 	Application de la réglementation nationale
Enseignes de plus d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Installation à plus de 10m des baies des immeubles voisins et >H/2 des limites séparatives ▪ 1 seule enseigne par activité et par voie ▪ Surface maximale 6m² dans les aggro de moins de 10 000 habitants et 12m² dans les autres aggro ▪ Hauteur <6,50m (si largeur < ou =à 1m) et 8m dans les autres cas 	Application de la réglementation nationale
Enseignes de moins d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de règle nationale 	Application de la réglementation nationale
Enseignes lumineuses	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Eteintes entre 1h et 6h ▪ Interdiction du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Extinction 22h-7h

ZP2	REGLEMENTATION NATIONALE	REGLES LOCALES
Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Saillie limitée à 0,25m ▪ Interdiction de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit ▪ Hauteur >1m sur auvent ou marquise ▪ Hauteur limitée au garde-corps devant balcon ou baie ▪ Surface cumulée des enseignes en façade(parallèles + perpendiculaires) = 15% surface façade commerciale, ou 25% si la surface façade <50m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdites sur les garde-corps, les balcons ou les balconnets et les corniches, auvents ou marquises ▪ 3 teintes maximum ▪ Positionnement : intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture, sans en dépasser les limites latérales; ou dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée ; ▪ Mode de réalisation : lettres et signes découpés ou lettres en saillie ou en creux sur un panneau de 5cm d'épaisseur ▪ Hauteur lettres 30cm ▪ Hauteur enseigne 50cm ▪ Mode d'éclairage : rampe lumineuse de faible saillie ou lettres rétroéclairées ▪ Sur clôture : uniquement sur mur aveugle, à raison d'une enseigne par établissement, de surface n'excédant pas 1m², sans dépassement des limites de la clôture
Enseignes apposées perpendiculairement à un mur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction devant une fenêtre ou balcon ▪ Interdiction de dépasser la limite supérieure du mur ▪ Surface cumulée des enseignes en façade(parallèles + perpendiculaires) = 15% surface façade commerciale, ou 25% si la surface façade <50m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 teintes maximum ▪ Nombre : un dispositif par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée (bonus : un dispositif supplémentaire pour satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation (tabac, presse...)) ▪ Positionnement : en limite de façade du bâtiment ou de devanture ; sans dépasser bord de l'allège des fenêtres du 1er étage ou niveau équivalent, le cas échéant dans le prolongement de l'enseigne apposée à plat ou parallèlement au mur si elle existe ; ▪ Surface maximale : 0,4m² ▪ Epaisseur 5cm

ZP2	REGLEMENTATION NATIONALE	REGLES LOCALES
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ dans les rues où la distance séparant les deux alignements de la voie publique est supérieure à 8 mètres, leur saillie par rapport au mur ne peut excéder 0,80 mètre
Enseignes sur toiture	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En lettres et signes découpés, sans panneau de fond ▪ Hauteur <3m pour les façades d'une hauteur inférieure ou égale à 15m ▪ Hauteur <1/5ème de la hauteur de la façade et limitée à 6m dans les autres cas ▪ Surface totale des enseignes en toiture pour un même établissement = 60m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdites
Enseignes de plus d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Installation à plus de 10m des baies des immeubles voisins et >H/2 des limites séparatives ▪ 1 seule enseigne par activité et par voie ▪ Surface maximale 6m² dans les aggro de moins de 10 000 habitants et 12m² dans les autres aggro ▪ Hauteur <6,50m (si largeur < ou =à 1m) et 8m dans les autres cas 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 seule enseigne par activité et par voie ▪ Largeur 1m (2m si regroupement d'enseignes) ▪ hauteur max 3m
Enseignes de moins d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de règle nationale 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 seule enseigne par activité et par voie
Enseignes lumineuses	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Eteintes entre 1h et 6h ▪ Interdiction du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Extinction 22h-7h



VILLE DE CERGY

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Projet soumis à arrêt

Champ d'application et portée du présent règlement

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des zones de publicité réglementée délimitées dans l'agglomération de la commune de CERGY pour les publicités et préenseignes et à la totalité du territoire communal pour les enseignes.

Les dispositions du règlement local de publicité constituent des restrictions par rapport aux règles nationales applicables aux publicités, préenseignes et aux enseignes, les dispositions nationales restant applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreints.

Dans le site patrimonial remarquable et aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, le règlement local de publicité déroge, pour certaines publicités ou préenseignes, aux interdictions légales de publicité telles qu'elles résultent du 1° du paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES

Article 1 : Dispositions communes applicables aux publicités et préenseignes dans les zones de publicité

Dispositifs admis

Outre l'affichage mentionné à l'article L. 581-17 du code de l'environnement, sont admis dans les zones de publicité, les dispositifs désignés ci-après mentionnés :

- 1-1** Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, mentionnés à l'article L. 581-13 du code de l'environnement
 - dans les conditions définies par les articles R. 581-2 et R. 581-3 du même code
- 1-2** Les publicités et préenseignes apposées sur les palissades de chantier
 - d'une surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8m² en ZP1 (10,50m² cadre compris) et 2m² en ZP2 (3m² cadre compris)
 - espacées d'au moins 10 mètres en ZP1 et 20 mètres en ZP2
- 1-3** Les bâches de chantier mentionnées à l'article R. 581-54 du code de l'environnement, dans les conditions définies par les articles R. 581-53 et R. 581-54 du même code
- 1.4** Les dispositifs de dimensions exceptionnelles mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 581-9 du code de l'environnement, dans les conditions définies par l'article R. 581-56 du même code

Extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction nocturne à l'occasion d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

ARTICLE 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 1

2-1 Les dispositifs apposés sur support existant (tous les murs et clôtures aveugles), lumineux ou non lumineux, sont interdits.

2-2 La publicité lumineuse installée en toiture ou terrasse en tenant lieu est interdite.

2-3 Outre les dispositifs mentionnés à l'article 1^{er} ci-avant, sont admises en zone de publicité 1, dans le respect des règles nationales complétées des restrictions suivantes :

2-3-1 les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

- d'une surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8m² et 10,50m² avec encadrement pour les dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou transparence, et d'une surface d'affichage n'excédant pas 2,1m² et 3m² avec encadrement pour les dispositifs lumineux autres qu'éclairés par projection ou transparence
- dans la limite d'un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière
- ces dispositifs doivent être placés à une distance au moins égale à 3 mètres de tout point d'un bâtiment
- la hauteur des dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou transparence ne peut excéder 6 m par rapport au niveau du sol, et 3m pour les dispositifs lumineux autres qu'éclairés par projection ou transparence
- sur domaine ferroviaire, les dispositifs sont admis uniquement aux franchissements de la voie ferrée, à raison d'un dispositif installé de part et d'autre de la voie dans la limite de 4 par franchissement

2-3-2- les publicités et préenseignes apposées sur les mobiliers urbains

- dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement
- et pour ceux d'information non publicitaires à caractère général ou local visés à l'article R 581-47, dans la limite d'une surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8m² pour la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence et 2,1m² pour la publicité numérique
- la surface unitaire d'affichage de la publicité numérique sur les autres mobiliers urbains est limitée à 2m²

2-4 : Les dispositifs non mentionnés ci-avant sont admis, dans les conditions fixées par la seule réglementation nationale.

ARTICLE 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 2

Seuls sont admis, outre les dispositifs mentionnés à l'article 1, les publicités directement installées sur le sol, dans l'emprise des voies, ne s'élevant pas à plus de 1,20 m au-dessus du niveau du sol et n'excédant pas 0,80 m de large

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

ARTICLE 4 : Dispositions communes applicables aux enseignes sur l'ensemble du territoire communal

4-1 Caractéristiques esthétiques

Les enseignes sont intégrées de façon harmonieuse d'un point de vue architectural sur leur support et paysager dans leur environnement. Notamment :

- elles respectent les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et des ouvertures
- elles ne masquent aucun élément décoratif ou architectural de la façade, ni ne chevauchent la corniche ou le bandeau
- elles doivent rechercher la simplicité des visuels en utilisant un nombre réduit de teintes
- elles doivent présenter une faible épaisseur et une discrétion des fixations et des dispositifs d'éclairage
- l'éclairage réalisé par des projecteurs extérieurs est interdit
- les enseignes sont admises sur store, uniquement apposées sur le lambrequin

Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 8 heures, les enseignes peuvent être éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de l'activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

4-2 Les enseignes temporaires mentionnées au 2° de l'article R. 581-68 du code de l'environnement sont admises dans les conditions définies par les articles R. 581-68 à 70 dans la limite d'une surface unitaire de 10,50 m² avec encadrement, sans possibilité d'être numériques.

ARTICLE 5 : Dispositions communes applicables aux enseignes en zones de publicité 1 et 2, hors sous-secteur ZP1A

5-1 Interdiction d'installation

- sur le garde-corps d'un balcon ou d'un balconnet
- sur un auvent ou une marquise

5-2 Enseignes lumineuses

- les caissons entièrement lumineux sont interdits
- les enseignes lumineuses à lumière ou image non fixe sont interdites sauf pour les pharmacies, les activités liées à des services d'urgence, les activités culturelles et catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la culture.

ARTICLE 6 : Dispositions applicables aux enseignes en zone de publicité 1, hors sous-secteur ZP1A

En zone de publicité 1, hors sous-secteur A correspondant aux zones commerciales d'Aren Park et du Grand Centre délimitées au plan de zonage, les enseignes doivent respecter les prescriptions suivantes qui complètent la réglementation nationale :

6-1 Installation à plat ou parallèlement à un mur

- lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, les enseignes sont, soit intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture. Elles sont centrées par rapport aux éléments de la vitrine, sans dépasser les limites latérales de la devanture. Elles ne peuvent excéder 5 cm d'épaisseur.

- toutefois, les annonces secondaires (horaires, prix...) peuvent être apposées soit sur les parties vitrées, soit sur les parties pleines verticales de la devanture, dans la limite de 1 m² par établissement

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux enseignes apposées sur des bâtiments entièrement occupés par des activités ainsi que pour celles des activités culturelles et catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par un arrêté du Ministre chargé de la culture.

6-2 installation perpendiculaire au mur support

- elles sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée
- un dispositif supplémentaire par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée est admis pour permettre de satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation (tabac, presse...)
- leur épaisseur ne peut excéder 5 cm et leurs dimensions 0,80 m de largeur et de hauteur, hors scellement
- dans les rues où la distance séparant les deux alignements de la voie publique est supérieure à 10 mètres, leur saillie par rapport au mur ne peut excéder 1 mètre
- elles sont installées en limite de devanture ou de façade du bâtiment, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat ou parallèle à la façade

6-3 installation sur clôture

- uniquement admise sur mur de clôture aveugle
- à raison d'une enseigne par établissement, de surface n'excédant pas 1m²
- sans dépassement des limites de la clôture

6-4 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

- les enseignes sont limitées à un dispositif de largeur n'excédant pas 2 m et ne s'élevant pas à plus de 5 mètres au-dessus du sol, par établissement, placé le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée
- les enseignes de moins d'1m² sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée

6-5 enseignes lumineuses, quel que soit leur support

- l'éclairage est réalisé, soit par projection par une rampe lumineuse de faible saillie et sans fixation visible, soit par des lettres découpées rétroéclairées ou diffusantes

6-6 enseignes installées en toiture

- elles sont admises uniquement lorsque l'activité signalée est exercée dans la totalité du bâtiment aux conditions fixées par la réglementation nationale complétées par les règles suivantes :
- leur hauteur ne peut excéder le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 1,50 mètre
- lorsqu'elles sont installées sur une toiture autre que terrasse, elles ne peuvent pas dépasser le niveau du faitage

ARTICLE 7 : Dispositions applicables aux enseignes en zone de publicité 1, sous-secteur A « zones commerciales »

Le sous-secteur A correspond aux zones commerciales d'Aren Park et du Grand Centre telles que délimitées au plan de zonage.

Les enseignes doivent respecter les prescriptions suivantes qui complètent la réglementation nationale.

7-1 enseignes installées en toiture

Leur hauteur ne peut excéder 3 mètres, quelle que soit celle de la façade

ARTICLE 8 : Dispositions applicables aux enseignes en zone de publicité 2

En zone de publicité 2, les enseignes doivent respecter les prescriptions suivantes qui complètent la réglementation nationale :

8-1 les enseignes doivent être composées de visuels utilisant trois teintes au maximum

8-2 installation à plat ou parallèlement à un mur

- lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, les enseignes sont, soit intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture. Elles sont centrées par rapport aux éléments de la vitrine, sans dépasser les limites latérales de la devanture.
- en l'absence de devanture, les enseignes doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée
- elles sont réalisées, soit en lettres ou signes découpés apposés directement sur la façade ou la devanture, soit se détachant en saillie ou en creux sur un panneau d'épaisseur ne dépassant pas 5 cm
- la hauteur de l'enseigne ne peut excéder 50 cm et celle des lettres 30 cm

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux enseignes apposées sur des bâtiments entièrement occupés par des activités ainsi que pour celles des activités culturelles et catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par un arrêté du Ministre chargé de la culture.

8-3 installation sur clôture

- uniquement admise sur mur de clôture aveugle
- à raison d'une enseigne par établissement, de surface n'excédant pas 1m²
- sans dépassement des limites de la clôture

8-4 installation perpendiculaire au mur support

- elles sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée
- un dispositif supplémentaire par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée est admis pour permettre de satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation (tabac, presse...),
- leur épaisseur ne peut excéder 5cm
- leur surface unitaire 0,40 m²
- le visuel doit représenter principalement une forme ou image découpée et comporter le moins de texte possible
- dans les rues où la distance séparant les deux alignements de la voie publique est supérieure à 8 mètres, leur saillie par rapport au mur ne peut excéder 0,80 mètre
- elles sont installées en limite de devanture ou de façade du bâtiment, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat ou parallèle à la façade sans dépasser le bord de l'allège des fenêtres du premier étage ou niveau équivalent

8-5 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus ou moins 1m²

- les enseignes sont limitées à un dispositif de largeur n'excédant pas 1m et ne s'élevant pas à plus de 3 mètres au-dessus du sol, par établissement, placé le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée
- en cas de regroupement d'enseignes sur un même support, la largeur du dispositif peut être portée à 2 mètres.

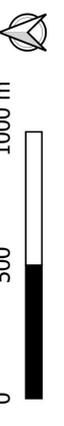
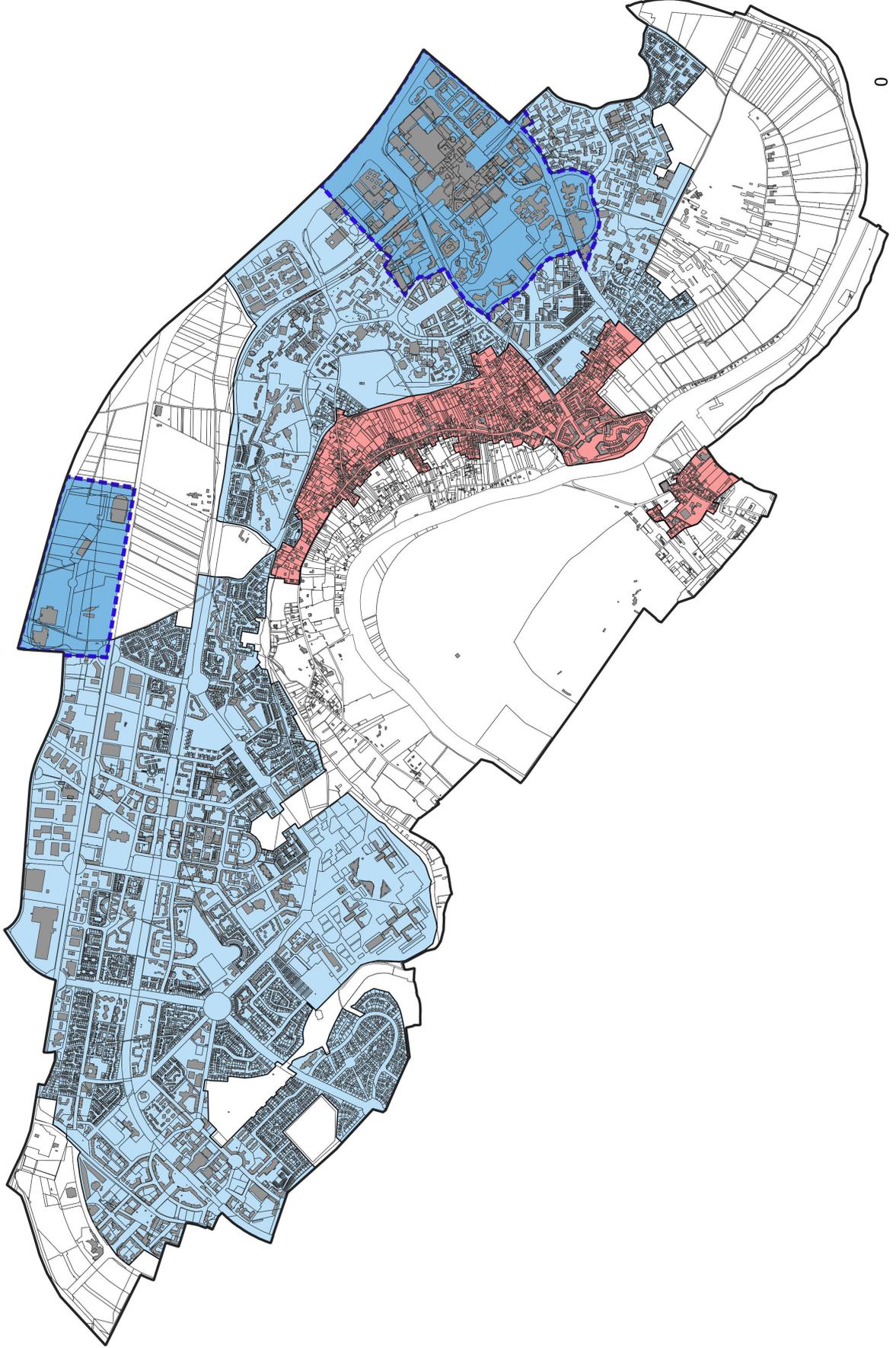
8-6 enseignes lumineuses, quel que soit leur support

L'éclairage est réalisé, soit par projection par une rampe lumineuse de faible saillie et sans fixation visible, soit par des lettres découpées rétroéclairées ou diffusantes

8-7 enseignes installées en toiture

Elles sont interdites.

- ZP1
- ZP1A
- ZP2



VILLE DE CERGY

REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Illustrations de l'application des règles locales en matière enseignes



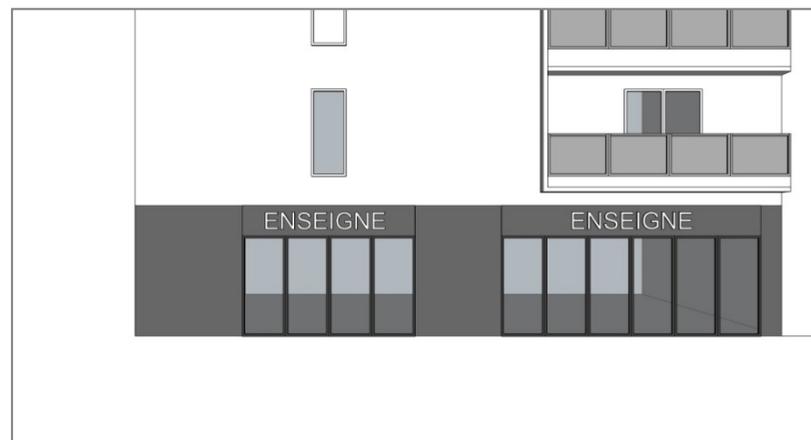
Caractéristiques esthétiques (dispositions applicables en toutes zones)

Les enseignes sont intégrées de façon harmonieuse d'un point de vue architectural sur leur support et paysager dans leur environnement. Notamment :

- elles respectent les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et des ouvertures
- elles ne masquent aucun élément décoratif ou architectural de la façade, ni ne chevauchent la corniche ou le bandeau
- elles doivent rechercher la simplicité des visuels en utilisant un nombre réduit de teintes
- elles doivent présenter une faible épaisseur et une discrétion des fixations et des dispositifs d'éclairage
- l'éclairage réalisé par des projecteurs extérieurs est interdit
- les enseignes sont admises sur store, uniquement apposées sur le lambrequin

Installation à plat ou parallèlement à un mur (dispositions applicables en ZP1 et ZP2, hors secteur ZP1A)

- lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, les enseignes sont, soit intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture. Elles sont centrées par rapport aux éléments de la vitrine, sans dépasser les limites latérales de la devanture



Installation perpendiculaire au mur support (dispositions applicables en ZP1 hors sous-secteur ZP1A)

- elles sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée
- un dispositif supplémentaire par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée est admis pour permettre de satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation (tabac, presse...)
- leur épaisseur ne peut excéder 5 cm et leurs dimensions 0,80 m de largeur et de hauteur, hors scellement
- dans les rues où la distance séparant les deux alignements de la voie publique est supérieure à 10 mètres, leur saillie par rapport au mur ne peut excéder 1 mètre
- elles sont installées en limite de devanture ou de façade du bâtiment, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat ou parallèle à la façade



Enseignes sur grandes façades (> 50 m²) (disposition applicable en ZP1) : surface des enseignes limitée à 15% de la façade sans dépasser 25 m²



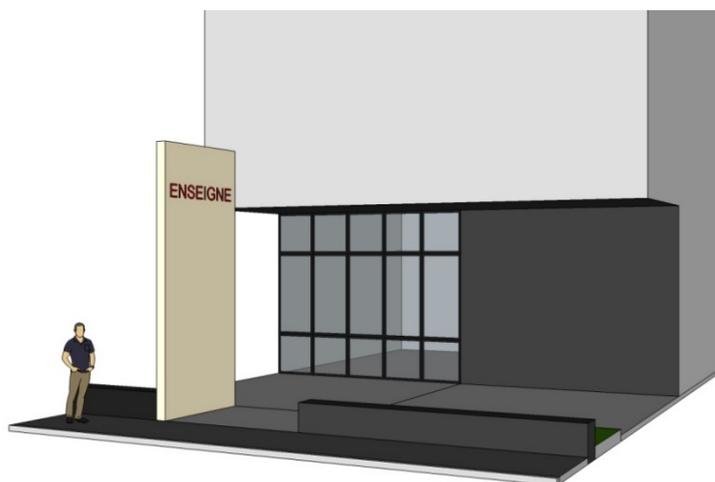
façade commerciale de 250 m²



façade commerciale de 160 m²

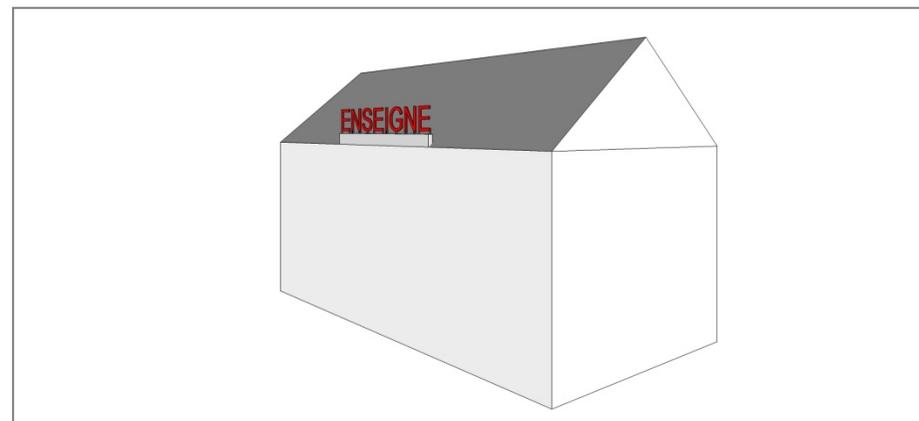
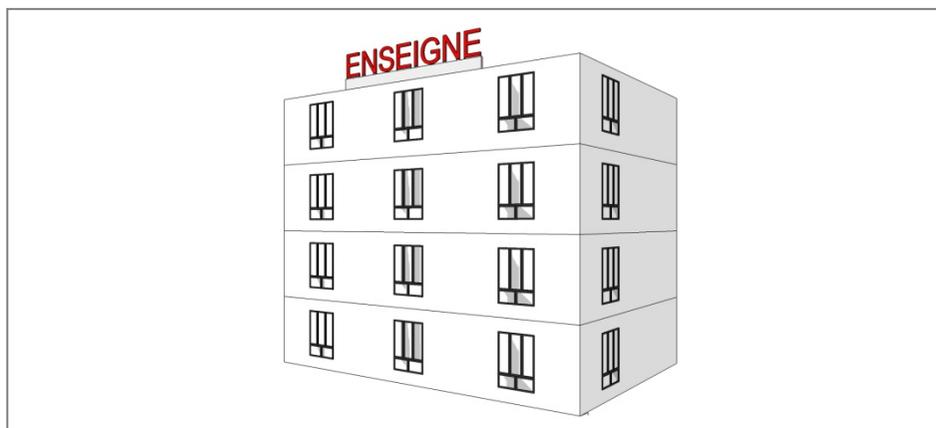
Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (dispositions applicables en ZP1 hors sous-secteur ZP1A)

- les enseignes sont limitées à un dispositif de largeur n'excédant pas 2 m et ne s'élevant pas à plus de 5 mètres au-dessus du sol, par établissement, placé le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée



Enseignes installées en toiture (dispositions applicables en ZP1 hors sous-secteur ZP1A)

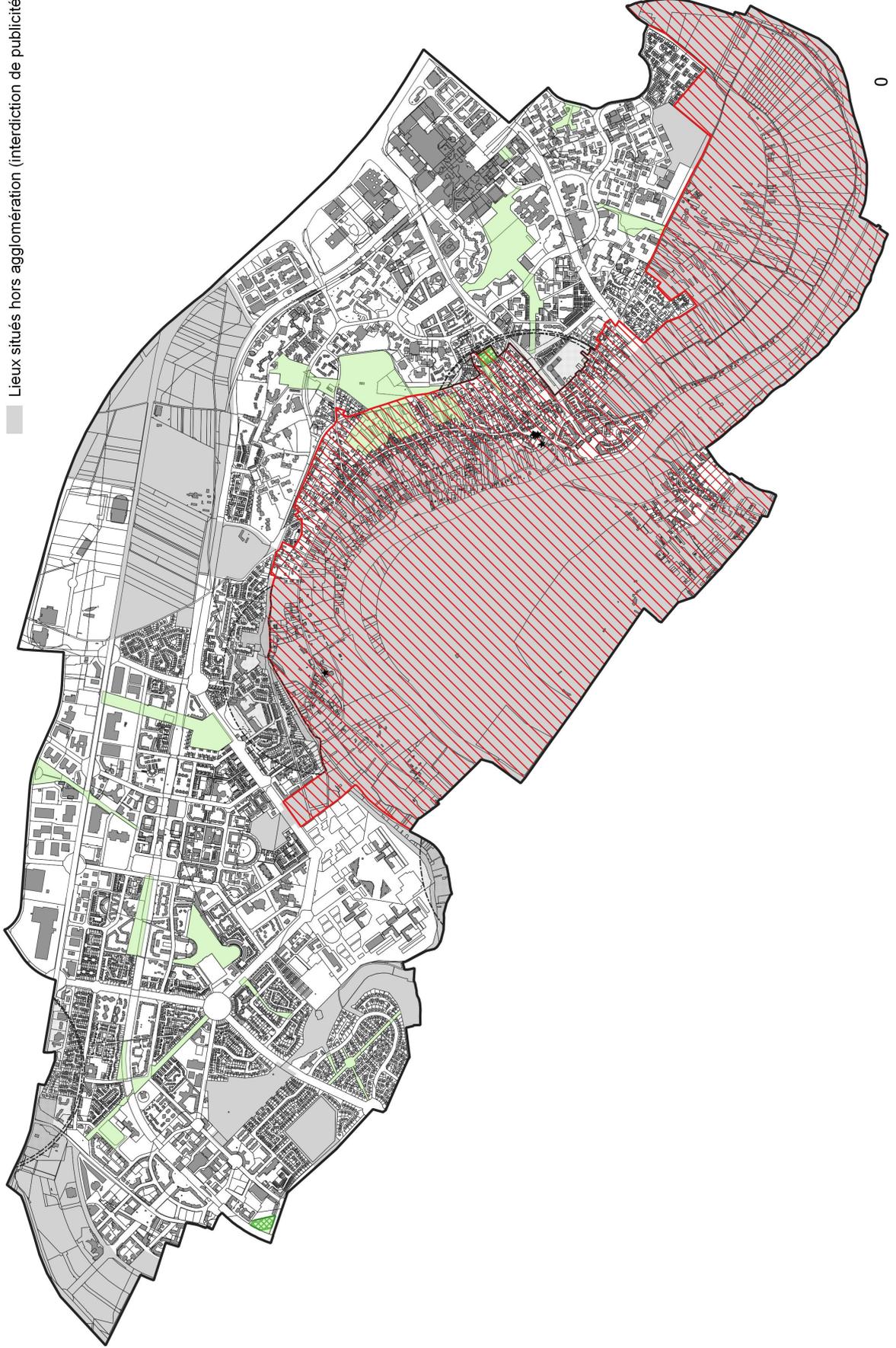
- Elles sont admises uniquement lorsque l'activité signalée est exercée dans la totalité du bâtiment aux conditions fixées par la réglementation nationale complétées par les règles suivantes :
- leur hauteur ne peut excéder le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 1,50 mètre
- lorsqu'elles sont installées sur une toiture autre que terrasse, elles ne peuvent pas dépasser le niveau du faitage



Ville de CERGY- Révision du règlement local de publicité
Plan des lieux d'interdiction légale et réglementaire de publicité - Décembre 2019

Lieux d'interdiction légale et réglementaire de publicité

- ★ Monuments historiques (interdiction de publicité, art.L581-4 c.env.)
- ▤ Lieux situés à moins de 500m d'un monument historique inscrit ou classé (publicité interdite dans le champ de visibilité, art.L581-8 c.env.)
- ▨ Site Patrimonial Remarquable (interdiction relative de publicité, art.L581-8 c.env.)
- ▩ Espaces Boisés Classés (EBC) en agglomération (interdiction de la publicité scellée au sol)
- Zone N du PLU en agglomération (interdiction de la publicité scellée au sol)
- Lieux situés hors agglomération (interdiction de publicité, art.L581-7 c.env)



RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

- Limites d'Agglomération -

Abroge et remplace les arrêtés précédemment pris fixant les anciennes limites d'agglomération

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 110.1 et 110.2, R111.2, R411.8 et R411.25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

Considérant, l'extension actuelle de l'urbanisation dans la Z.A.C. des Linandes, jusqu'à l'Autoroute A 15

ARRÊTE :

Article 1 : Les limites de l'Agglomération **de Cergy**, au sens de l'article R110.2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- Au Nord Est et à l'Est :
 - a) Sur le Boulevard des Mérites, après le passage sous l'Autoroute A 15 à la limite des territoires communaux de Cergy avec Osny et Pontoise
 - b) Sur le Boulevard de la Viosne, à l'intersection des bretelles côté sud d'accès et de sortie de l'autoroute A 15
 - c) Sur le Boulevard du Port, à l'intersection des bretelles côté sud d'accès et de sortie de l'autoroute A 15
 - d) Sur le Boulevard de l'Hautil, après le passage de cette voie au-dessus de l'autoroute A 15 à la limite des territoires communaux de Cergy et de Pontoise
- A l'Ouest :
 - a) Sur le boulevard des Explorateurs à 380 mètres de l'axe de l'Autoroute A 15, en direction de Courdimanche
- Au Nord :
 - a) Sur le Boulevard d'Osny (à l'est côté ZAC Linandes) jusqu'à la bretelle d'accès à l'Autoroute A15. La limite d'emprise de l'autoroute constituant la limite d'agglomération jusqu'à l'est.
 - b) Sur le boulevard d'Osny (à l'ouest côté Parc d'activités de l'Horloge) jusqu'à la Rue du Petit Albi en limite communale avec Osny
 - c) Sur la Boulevard de la Paix depuis la limite des territoires communaux de Cergy et de Puiseux-Pontoise, jusqu'à un point situé à 200 mètres à l'est du débouché du Moulin à Vent, l'intégralité de l'assiette de la Route départementale 14 est comprise entre ces deux points étant situés en agglomération
- Au Sud-ouest :
 - a) Sur la Rue de Vauréal, à la limite des territoires communaux de Cergy et de Vauréal
- Au Sud :
 - a) Sur le Boulevard de l'Hautil à l'intersection de la Rue du Brûloir
 - b) Sur la Rue de Neuville à la limite des territoires communaux de Cergy et de Neuville-sur-Oise



Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication- sera mise en place à la charge de la Commune

Article 3 : Les dispositions définies par l'Article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévues à l'Article 2 ci-dessus

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'Agglomération de Cergy, sont abrogées

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 6 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Chef de la police de la circonscription d'agglomération de Cergy, M. le Directeur de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, et de constater le cas échéant, par procès-verbaux les contraventions qui seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Fait à CERGY le 05 janvier 2018,

Le Maire,

Le Maire


Jean-Paul JEANDON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL-D'OISE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles d'Ile de France
**Unité Départementale
de l'Architecture et du Patrimoine du Val d'Oise**

Pontoise, le 23 mars 2020

Affaire suivie par: Marion Pérot
Service: UDAP95
Téléphone: 01 30 32 08 44
Télécopie: 01 30 73 93 75
Courriel: sdap.val-doise@culture.gouv.fr
Nos Réf.: 114/2020/MP/mp

L'Architecte des Bâtiments de France

à

Monsieur le Maire de Cergy
Hôtel de Ville
3 Place de l'hôtel de ville
BP 48000
95801 CERGY

Objet: Commune de Cergy – Avis sur la révision du Règlement Local de Publicité
Vos refs.: votre courrier *NR 02-2020*, daté du 07/01/20, reçu à l'UDAP le 09/01/20

Monsieur le Maire,

En réponse à la transmission visée en référence, le projet arrêté du Règlement Local de Publicité (RLP) de votre commune appelle de ma part les observations suivantes :

Servitudes

Le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Cergy, issu de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), est bien figuré sur le plan d'interdiction légale et réglementaire de publicité, p13 du rapport de présentation.

En revanche, **plusieurs rectifications doivent être apportées sur ce plan et aux pages 9, 10 et 41 du rapport de présentation :**

- La loi LCAP du 1^{er} Juillet 2016 a réinstauré les périmètres des abords des monuments historiques autour des SPR. **A Cergy, cela se traduit par le débord, à l'extérieur du périmètre du SPR, des périmètres figurés par des rayons de 500m** autour des quatre monuments historiques de la commune : le menhir dit la Pierre Fourret (classé par liste de 1889), l'église St Christophe (classée le 10/02/1913, l'amorce de façade du XVI^e siècle formant cour au Nord-Ouest de l'église (classée le 14/04/1947) et l'ancien prieuré - tour et porche fortifié (inscrit le 02/11/1926). **Ces périmètres doivent figurer plus explicitement sur le plan des servitudes p13 du rapport de présentation, et le cas échéant, être annexés au PLU de la commune de Cergy**, générant de fait une servitude sur laquelle s'exerce l'avis de l'ABF.
- Il est fait mention, p10 du rapport de présentation, d'un périmètre délimité des abords (PDA) institué en 2018 autour de l'église St Pierre partiellement inscrite de Puiseux-Pontoise. Ce PDA n'a pas fait l'objet d'un arrêté du préfet de région, n'aurait de fait pas dû être annexé au PLU de Puiseux-Pontoise et n'est donc pas applicable. **Le rayon de 500m autour de l'église de Puiseux-Pontoise est donc toujours actif et sa servitude s'exerce toujours sur le territoire communal de Cergy.**
- De manière similaire, un périmètre délimité des abords (PDA) autour de l'église inscrite Notre-Dame de l'Assomption a été approuvé sur la commune de Vauréal. Cependant, il n'a pas fait l'objet d'une annexion au PLU de la commune de Cergy. **Le périmètre de 500m autour de ce monument historique situé à Vauréal s'exerce donc toujours sur le territoire communal de Cergy**, même s'il ne s'exerce plus sur le territoire communal de Vauréal.

Toutes ces servitudes doivent apparaître dans le rapport de présentation du RLP de Cergy, et le cas échéant, être annexées au PLU communal.

Elles sont consultables en ligne sur le site internet du ministère de la Culture, à l'adresse <http://atlas.patrimoines.culture.fr/>.

Concertation avec l'UDAP 95

L'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Cergy a fait l'objet d'un travail en concertation avec les services de l'UDAP 95. Les prescriptions émises par l'UDAP ont été majoritairement prises en compte et intégrées dans le règlement du RLP. Elles permettent ainsi aux demandeurs d'intégrer à leur projet en espace protégé les prescriptions qui seront formulées par l'architecte des Bâtiments de France lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation.

Plan de zonage et règlement

Le RLP prévoit, sur le territoire de la commune de Cergy, deux zones relatives aux enseignes, à la publicité et aux pré-enseignes : la ZP1 qui correspond au territoire aggloméré hors SPR et la ZP2 qui correspond strictement au SPR de Cergy. En matière d'enseignes uniquement, une zone ZP1a couvre les secteurs commerciaux Grand Centre et Aren'Park.

Il est cependant très regrettable que les abords hors SPR des six monuments historiques ci-dessus cités ne soient pas inclus dans la zone ZP2 afin de bénéficier des mêmes protections que celles réglementées pour le SPR.

ENSEIGNES ET DEVANTURES COMMERCIALES

Dans le périmètre du SPR ainsi qu'aux abords des monuments historiques, les installations d'enseignes sont soumises au régime d'autorisation préalable au titre du Code de l'Environnement avec avis de l'architecte des Bâtiments de France. Par ailleurs, sur ces périmètres, toute création ou modification de devantures commerciales est soumise au régime des déclarations préalables au titre du Code de l'Urbanisme avec accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Il est donc utile aux demandeurs que les prescriptions émises pour ces deux types d'opération dans les avis de l'ABF figurent dans le règlement du RLP relatif à cette zone 2, afin que leur projet soit d'ores et déjà en adéquation avec les attendus en espace protégé. En revanche, les abords des six monuments historiques auraient dû être inclus en zone ZP2.

Il est par ailleurs positif que certaines de ces dispositions s'étendent au-delà du SPR, soit sur la zone 1 qui couvre le reste de la commune hors secteurs commerciaux (ZP1a), manifestant ainsi un souci d'homogénéité et de qualité de traitement de ces dispositifs. Les prescriptions en ZP1 auraient cependant pu s'inspirer davantage du règlement en ZP2.

Concernant les règles relatives aux enseignes et aux devantures commerciales sur le SPR soit en zone ZP2, il convient, afin d'éviter les enseignes produisant un effet de masse et les lettres émettant une luminosité trop importante, de n'autoriser que les lettres et signes se détachant en saillie et non pas en creux (article 8-2).

Par ailleurs, les installations sur les clôtures devraient être interdites car elles dénaturent ces dernières qui, dans certains cas, présentent un aspect traditionnel remarquable à préserver et participant du paysage urbain, en particulier les murs en pierre (article 8-3). Il en va de même pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, qui devraient être interdites car produisant un contraste important dans cet environnement bâti traditionnel (article 8-5).

Les enseignes perpendiculaires sur mur support devraient être autorisées uniquement en limite de devanture, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat ou parallèle à la façade, avec une tolérance de 30 cm maximum, afin de s'assurer que les dispositifs soient bien regroupés. L'implantation possible en limite de façade du bâtiment autorise de fait des enseignes en position isolée, ce qui est regrettable et doit être supprimé (article 8-4).

Concernant l'éclairage, pour une meilleure intégration sur les façades, il serait préférable de n'autoriser que les lettres rétroéclairées. Il convient d'interdire, en plus des caissons entièrement lumineux, les lettres entièrement lumineuses ainsi que les rampes lumineuses, excepté pour ces dernières les cas où elles pourraient être implantées sous une corniche ou un bandeau saillant existant (article 5-2 et 8-7).

Enfin, mention aurait pu être faite dans le rapport de présentation et le règlement que le projet doit s'approcher le plus possible de la conception des devantures commerciales traditionnelles. En particulier, les dispositions suivantes auraient pu être intégrées dans la partie réglementaire (article 4-1) ou en annexe du RLP : devanture en applique ou en feuillure à rythme vertical et matériaux qualitatifs demandés (le bois est à privilégier).

PUBLICITE ET PRE-ENSEIGNES

Dans la zone ZP2, le règlement lève l'interdiction concernant les publicités en SPR prévue par l'article L581-8 du code de l'environnement. Il serait préférable de n'autoriser, dans cette zone, que les dispositifs mentionnés aux articles 1-1 à 1-4 du règlement. Les publicités directement installées sur le sol ne devraient pas être autorisées (article 3).

Les publicités ou pré-enseignes sont autorisées sur le mobilier urbain uniquement en zone ZP1, cette interdiction n'est pas levée pour la zone ZP2 ce qui est une bonne initiative pour la préservation du SPR.

Considérant l'intégration dans le règlement d'une majorité des prescriptions émises par l'UDAP et sous réserve de la prise en compte des réserves précisées ci-dessus, en particulier **de l'intégration dans la zone ZP2 des six abords hors SPR des monuments historiques de la commune de Cergy et des communes limitrophes de Vauréal et de Puiseux-Pontoise, et des évolutions des prescriptions relatives aux enseignes et à la publicité**, mon avis sur le règlement local de publicité de la commune de Cergy est favorable.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au Chef de l'Unité Départementale
de l'Architecture et du Patrimoine du Val d'Oise



Marion PEROT

Copie : DDT95/SAT/Mission publicité extérieure, à l'attention de Mme Leroy



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 23 JUL 2020

Le directeur départemental

à

Affaire suivie par : Marlène LEROY
Mission Publicité extérieure
Tél. : 01 34 25 26 98
Mél. : marlene.leroy@val-doise.gouv.fr
réf : SAT/PhB/PUB/ML/2020-096
LRAR JA J49 645 1693 4

Monsieur le Maire de Cergy
Hôtel de Ville
3, place Olympe-de-Gouges
BP 48000
Cergy
95801 CERGY-PONTOISE Cedex

Objet : Avis sur le projet de règlement local de publicité arrêté le 19 décembre 2019

Par délibération en date du 19 décembre 2019 reçue le 9 janvier 2020, votre conseil municipal a arrêté le projet de révision du règlement local de publicité (RLP) dont les objectifs ont été initialement fixés par délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2016.

J'émet un avis favorable sur le projet arrêté.

La fiche annexée au présent courrier présente en outre les améliorations qu'il est recommandé d'apporter au document.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information sur les observations formulées.

Le directeur départemental,


Nicolas MOURLON

ANNEXE À L'AVIS DE LA DDT DU VAL-D'OISE

OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LA COMMUNE DE CERGY

I - Rapport de présentation

Page 4. Il serait utile d'attirer l'attention du lecteur sur l'interdiction de la visibilité des affiches apposées sur des dispositifs scellés au sol à partir de l'A 15.

Pages 6 à 11.

Le secteur patrimonial remarquable (SPR) est reporté sur les documents graphiques. Il est toutefois constaté que les périmètres de protection des monuments historiques présents dans ce SPR n'y sont pas reportés, de même que les périmètres de même nature générés par des monuments historiques situés sur des communes limitrophes, et débordant sur la commune de Cergy (cf annexe cartographique du porter à connaissance du 26 décembre 2016 ou le site <http://atlas.patrimoine.culture.fr/>). Il est recommandé que ces périmètres figurent dans les documents cartographiques.

Page 12 à 22. Le rapport rappelle utilement les règles nationales. Ces règles sont à compléter par les dispositions de l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires (pages 18-19).

Page 31. Il convient de corriger une erreur rédactionnelle dans la phrase suivante :

"dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-4 du code de l'environnement, soit dans le site patrimonial remarquable, il a été proposé que le RLP révisé y maintienne l'interdiction de toute publicité." Il s'agit de l'article L 581-8.

Par ailleurs, toute forme de publicité n'est pas interdite par le projet de RLP. Outre l'affichage "libre", le projet prévoit que les bâches publicitaires et les dispositifs de dimensions exceptionnelles peuvent être autorisés dans le SPR, ainsi que les chevalets sous réserve d'une autorisation de voirie.

Page 32. Définition des zones.

- la zone ZP1 couvre tout le territoire aggloméré sauf les parties couvertes par la ZP2. Il est précisé que cette situation permet une égalité de traitement de tous les quartiers d'habitat et de leurs habitants. Un sous-secteur ZP1A est toutefois défini en vue d'un traitement différencié des enseignes situées dans les ensembles commerciaux (secteurs Grand Centre et Aren'Park), ce qui est cohérent.

- la zone ZP2 correspond au SPR.

Les parties de périmètres de protection de monuments historiques non incluses dans le SPR ne sont pas incluses dans la ZP2, mais mériteraient de l'être.

Page 33. Règle d'extinction de la publicité lumineuse.

Conformément à l'article R 581-35 du code de l'environnement, des règles d'extinction de la publicité lumineuse sont établies. Ainsi, le rapport mentionne que *"Dans les deux zones de publicité, le règlement fixe la période d'extinction entre 22 heures et 7 heures, à l'exception des publicités éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et de la publicité numérique supportée par le mobilier urbain à condition que les images soient fixes."*

Or, la publicité supportée par du mobilier urbain est interdite en ZP2.

Pages 43 à 52. Les règles locales et les règles nationales non adaptées seront utilement rappelées sous forme de tableaux.

II- Partie réglementaire

Il est très recommandé de reporter la définition des zones identifiées par le RLP dans le préambule de la partie réglementaire ou dans un article relatif aux dispositions générales.

III – Annexes du RLP

Il conviendrait que le plan de zonage soit présenté au format A3 ou A2 pour une meilleure lisibilité.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****N°13****OBJET** : Révision du règlement local de publicité (RLP) : bilan de la concertation et arrêt du projet**Séance ordinaire du jeudi 19 décembre 2019**

A 20h15 le Conseil Municipal dûment convoqué le vendredi 13 décembre 2019 par le Maire, s'est rassemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de Conseillers en exercice est de 45

Membres présents : Jean-Paul JEANDON - Malika YEBDRI - Moussa DIARRA - Elina CORVIN – Abdoulaye SANGARE - Françoise COURTIN - Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Eric NICOLLET - Josiane CARPENTIER - Maxime KAYADJANIAN – Sanaa SAITOU LI - Nadir GAGUI – Keltoum ROCHDI – Hervé CHABERT - Marc DENIS - Marie-Françoise AROUAY - Rachid BOUHOUC H - Claire BEUGNOT - Nadia HATHROUBI-SAFSAF - Harouna DIA - Souria LOUGHRAIEB – Sadek ABROUS - Amadou Moustapha DIOUF – Malvina LALOUX - Bruno STARY - Cécile ESCOBAR - Dominique LEFEBVRE – Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Armand PAYET – Rebiha MILI - Sandra MARTA - Jacques VASSEUR – Mohammed BERHIL – - Jean MAUCLERC

Membres représentés : Béatrice MARCUSSY (donne pouvoir à A.SANGARE) - Hawa FOFANA (donne pouvoir à A.M DIOUF) - Thierry THIBAULT (donne pouvoir à M.KAYADJANIAN) – Anne LEVAILLANT (donne pouvoir à E.CORVIN) - Basitally MOUGAMADOUBOUGARY (donne pouvoir à JP JEANDON) - Radia LEROUL (donne pouvoir à M.YEBDRI) – Marie-Annick PAU (donne pouvoir à T.PRIEZ) - Marie-Isabelle POMADER (donne pouvoir à J.VASSEUR)

Membres absents pour le vote de la délibération: Thierry SIBIEUDE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Moussa DIARRA ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 19 décembre 2019

Délibération n°13

OBJET : Révision du règlement local de publicité (RLP) : bilan de la concertation et arrêt du projet

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 103-2 concernant les modalités de concertation

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL),

Vu les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 dite Grenelle I et n° 2010-788 dite Grenelle II du 12 juillet 2010,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L581-14-1

Vu le règlement local de publicité et d'enseignes du 4 novembre 2004

Considérant que le RLP actuel de CERGY date du 4 novembre 2004 et qu'en l'absence de révision, il sera automatiquement caduc le 13 juillet 2020, avec pour conséquence la perte des pouvoirs de police du Maire (au bénéfice du Préfet) et le retour à la réglementation nationale, plus permissive quant à l'installation de dispositifs publicitaires sur la majeure partie du territoire communal aggloméré.

Considérant que la procédure de révision du RLP est identique à celle de révision d'un Plan Local d'Urbanisme. et comporte en plus, un avis de la Commission Départementale de la Nature des sites et des paysages (CDNPS) du Val d'Oise.

Considérant que la révision a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2016, qui a également défini les objectifs du futur règlement local ainsi que les modalités de concertation permettant d'entendre les citoyens et les organismes concernés, comme les professionnels de l'affichage.

Considérant que lors de la séance du 26 septembre 2019, le Conseil municipal a débattu des orientations générales du RLP, confirmant notamment le maintien de restrictions fortes en matière de publicités et enseignes dans le site patrimonial remarquable, la reconduction de l'interdiction des publicités apposées sur les murs sur tout le territoire aggloméré.

Considérant que lors de réunions tenues le 7 novembre, les éléments de diagnostic et l'avant-projet de RLP révisé ont été présentés aux partenaires institutionnels (« personnes publiques associées », dont 1 représentant du préfet et de la CACP), aux professionnels de l'affichage ainsi qu'aux commerçants.

Considérant que ces éléments ont également été présentés lors de la réunion publique organisée le 13 novembre au soir à laquelle 8 personnes participaient.

Considérant qu'il convient à présent d'arrêter le bilan de la concertation et le projet de RLP.

Considérant que les modalités de concertation définies par la délibération de prescription ont été mises en œuvre :

- diffusion d'informations sur le site internet de la commune et dans le journal municipal
- mise à disposition d'un registre : aucune contribution reçue.
- réunion du 7 novembre 2019 des professionnels de l'affichage : 3 sociétés étaient présentes (JC DECAUX, CLEAR CHANNEL et GIROD MEDIAS)
- réunion du 7 novembre 2019 spécifiquement dédiée aux commerçants : aucun participant

Considérant que fort des apports du débat sur les orientations, de la concertation et des contributions des personnes publiques associées, le projet de RLP envisagé comprend les éléments suivants :

Accusé de réception en préfecture
095-219501277-20191226-13-12-2019-DE
Date de télétransmission : 26/12/2019
Date de réception préfecture : 26/12/2019

- l'instauration d'un zonage simple : deux zones de publicité. La ZP1 couvre tout le territoire aggloméré, hors Site Patrimonial Remarquable qui fait l'objet de la ZP2.

En ZP1, les publicités apposées sur mur sont interdites (disposition reconduite du RLP actuel). Les publicités scellées au sol sont admises, avec des restrictions tenant à la surface maximale (8m² d'affiche et 10,50 m² avec cadre, pour les publicités non lumineuses et 2 m² et 3m² avec cadre pour les publicités lumineuses) et à la densité (un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière) ; ainsi que la publicité sur mobilier urbain (principalement apposée sur abris voyageurs et mobiliers d'information, la publicité non lumineuse sur ces derniers étant limitée à 8m² et la publicité lumineuse à 2,1m²)

En ZP2, correspondant au SPR (site patrimonial remarquable), toute publicité permanente est interdite : outre l'affichage d'opinion et la publicité associative, seule est admise la publicité sur palissade de chantier, sur bâches de chantier et sur les dispositifs de dimensions exceptionnelles (limités à 50 m²) ainsi que les chevalets (type porte-menus) encadrés dans leurs dimensions, installés sur le domaine public.

Considérant que le volet « enseignes » du RLP, bien que facultatif, est également traité et que des règles précises sont instaurées en ZP2 afin d'assurer la qualité des enseignes (règles de positionnement, mode de réalisation...) et leur insertion aux façades qui les supportent.

En ZP1, des règles sont également définies afin de renforcer l'intégration des enseignes des pôles commerciaux et leur lisibilité. Les enseignes des grands centres commerciaux (3 Fontaines, Aren'Park, zones d'activités du parc Saint-Christophe, de l'horloge et de Francis Combe) restent soumises à la réglementation nationale, mieux adaptée aux spécificités de ces grands ensembles et des pôles d'activités.

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (GROUPE UCC)
Non-Participation : 0

Article 1 : Arrête le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de la révision du projet de règlement local de publicité décrit ci-dessus.

Article 2 : Arrête le projet de règlement local de publicité, le dossier étant annexé à la présente délibération ;

Le projet arrêté sera soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val d'Oise, conformément aux dispositions des articles L. 153-16 du code de l'urbanisme et L. 581-14-1 du code de l'environnement, ainsi que, à leur demande, aux communes voisines, aux établissements publics de coopération intercommunale voisins, aux associations de protection de l'environnement agréées et aux associations locales agréées, conformément aux dispositions des articles L. 153-17, L. 132-12 et L. 132-13 du code de l'urbanisme (délai de 3 mois).

Le projet arrêté de règlement local de publicité, accompagné des avis recueillis, sera ensuite soumis à enquête publique, conformément aux dispositions des articles L. 153-19 du code de l'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture 095-219501277-20191226-13-12-2019-DE Date de télétransmission : 26/12/2019 Date de réception préfecture : 26/12/2019

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON



Acte rendu exécutoire après envoi Préfecture le : 26/12/2019
Et publication ou affichage ou notification du : 26/12/2019



VILLE DE CERGY

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

ENQUETE PUBLIQUE

**Mention des textes régissant l'enquête
publique**

I. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique dont le projet de règlement local de publicité fait l'objet est régi par les dispositions du code de l'urbanisme (en particulier les articles L153-19 et R. 153-8) qui renvoient elles-mêmes vers les dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

Code de l'environnement

Article L. 581-14-1 : Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre I^{er} du code de l'urbanisme (...).

Code de l'urbanisme

Article L. 153-19 : Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

Article R. 153-8 : Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Code de l'environnement

Article L. 123-1 : L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnés à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L. 123-2 : I.- Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption : (...)

4° les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre. (...)

Article R. 123-2 : Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

Article L. 123-3 : L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
(...)

Article L. 123-4 :(...) L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. (...) En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article R. 123-5 : L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article L. 123-9 : La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article L. 123-10 : I.- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.- La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article R. 123-9 : I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

- 1° concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- 2° en cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;
- 3° l'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;
- 4° les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- 5° le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- 6° la durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- 7° l'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
- 8° l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Article R. 123-10 : Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Article R. 123-11 : I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins

avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article L. 123-11 : Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L. 123-12 : Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de

participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article R. 123-8 : Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins : (...)

- en l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

- lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

- le bilan (...) de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. (...)

Article R. 123-13 : I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au

siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article L. 123-13 : I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article R. 123-14 : Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article R. 123-15 : Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article R. 123-16 : Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Article R. 123-17 : Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le

commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Article R. 123-18 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Article L. 123-15 : Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de

l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article R. 123-19 : Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article R. 123-20 : A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai

de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R. 123-21 : L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

II. INDICATION DE LA FAÇON DONT L'ENQUETE PUBLIQUE S'INSERE DANS LA PROCEDURE DE REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE COMMUNAL

La révision du projet de règlement local de publicité a été prescrite par la délibération du Conseil municipal du 29 septembre 2016. Les orientations générales du règlement local de publicité révisé ont été débattues lors de la séance du Conseil municipal du 26 septembre 2019.

Le projet de règlement a été arrêté par le Conseil municipal le 19 décembre 2019, puis a été soumis à l'avis des personnes publiques associées à la procédure de révision ainsi qu'à celui de la commission départementale de la nature, des sites et paysages du Val d'Oise.

L'enquête publique intervient au terme de ce processus de révision, dans le cadre duquel les modalités de concertation définies en septembre 2016 ont permis à l'ensemble des personnes concernées de s'exprimer.

III. AUTORITE COMPETENTE POUR APPROUVER LE RLP REVISE

À l'issue de l'enquête publique, le règlement local de publicité, éventuellement modifié pour tenir compte des avis exprimés par les personnes consultées, les observations exprimés lors de l'enquête publique ou le rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par le conseil municipal de CERGY

